



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties
sur sa dix-septième session, tenue à Durban
du 28 novembre au 11 décembre 2011**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa dix-septième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

	<i>Page</i>
<i>Décision</i>	
1/CP.17 Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée	2
2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention	4
3/CP.17 Mise en place du Fonds vert pour le climat	61
4/CP.17 Comité exécutif de la technologie – modalités et procédures de fonctionnement	74
5/CP.17 Plans nationaux d'adaptation	87

Décision 1/CP.17

Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considérant que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

Notant avec une vive préoccupation l'écart important entre l'effet conjugué des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Reconnaissant que, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, il faudra renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention,

Prenant note de la décision 1/CMP.7,

Prenant note également de la décision 2/CP.17,

1. *Décide* de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour qu'il poursuive sa tâche et atteigne les résultats convenus conformément à la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) en appliquant les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, après quoi le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention cessera ses activités;

2. *Décide également* de lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, processus qui se déroulera dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée se mettra immédiatement au travail au premier semestre de 2012 et rendra compte de l'avancement de ses travaux à la Conférence des Parties à ses futures sessions;

4. *Décide* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée mènera à bien ses travaux dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties adopte ledit protocole, instrument juridique ou texte convenu ayant valeur juridique à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020;

5. *Décide également* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée planifiera ses activités au cours du premier semestre de 2012, entre autres celles portant sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, la transparence des mesures, ainsi que le soutien et le

renforcement des capacités, en s'appuyant sur les observations communiquées par les Parties et les informations et compétences techniques, sociales et économiques pertinentes;

6. *Décide en outre* que le processus rehaussera le niveau d'ambition et sera étayé, entre autres, par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les résultats de l'examen de la période 2013-2015 et les travaux des organes subsidiaires;

7. *Décide* de mettre en place un plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation;

8. *Prie* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur de présenter d'ici au 28 février 2012 leurs vues sur les solutions et moyens permettant de rehausser le niveau d'ambition et décide d'organiser un atelier au cours de la première session de négociation en 2012 pour examiner comment il serait possible de rehausser le niveau d'ambition et étudier les nouvelles mesures qui pourraient être prises.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 2/CP.17

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

I. Vision commune de l'action concertée à long terme

Rappelant la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et la décision 1/CP.16, détaillant une vision commune de l'action concertée à long terme, en particulier le mandat figurant aux paragraphes 5 et 6 de la décision 1/CP.16, qui prévoit d'œuvrer à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050 et d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

1. *Convient* de continuer d'œuvrer, dans le cadre du but à long terme et de l'objectif ultime de la Convention et du Plan d'action de Bali, à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050, et d'examiner celui-ci à sa dix-huitième session;

2. *Convient également* de continuer d'œuvrer, dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la décision 1/CP.16, à l'établissement d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres et sur la base d'un accès équitable au développement durable, et d'examiner ce calendrier à sa dix-huitième session;

3. *Convient en outre* que l'examen de l'objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050 et du calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre ne peut pas être mené dans l'abstrait et fera nécessairement intervenir des aspects liés au contexte de l'examen;

4. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'examiner la question de l'accès équitable au développement durable, telle qu'elle est exposée dans la décision 1/CP.16, dans le cadre d'un atelier à sa prochaine session; le Groupe de travail spécial rendra compte de cet atelier à la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux;

II. Action renforcée pour l'atténuation

A. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

Questions relatives aux paragraphes 36 à 38 de la décision 1/CP.16

Rappelant la décision 1/CP.16, qui reconnaît que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète, et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence,

Rappelant également la décision 1/CP.13, s'agissant de garantir la comparabilité des efforts d'atténuation de tous les pays développés de manière mesurable, notifiable et vérifiable,

Reconnaissant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité; reconnaissant aussi la nécessité d'envisager, lors du premier examen de l'objectif global à long terme prévu au paragraphe 138 de la décision 1/CP.16, de renforcer cet objectif en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Constatant l'écart qui existe entre le niveau global de réduction des émissions de gaz à effet de serre attendu des efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et la réduction qui serait nécessaire dans le cadre de l'effort déployé au niveau mondial pour parvenir au niveau indiqué dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Considérant que la clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties renforce la confiance entre les Parties,

Exhortant les pays développés parties à fixer des objectifs plus ambitieux de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, de manière à abaisser leurs émissions anthropiques globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau compatible avec les fourchettes établies dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les rapports postérieurs de cet organe,

Prenant note des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie devant être appliqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), tels que celles-ci les ont communiqués et qui figurent dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1,

5. *Décide* de poursuivre en 2012 le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties figurant dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1, en vue de comprendre les hypothèses et les conditions se rapportant à chaque objectif, en particulier pour ce qui est de l'année de référence, des potentiels de réchauffement de la planète, de la liste des gaz, de la liste des secteurs, des réductions d'émissions attendues, du rôle de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, et des crédits carbone délivrés par les mécanismes fondés sur le marché, ainsi que les hypothèses et les conditions connexes se rapportant au niveau d'ambition des annonces de réductions; ce processus devrait comporter ce qui suit:

- a) Présentation des informations pertinentes par les pays développés parties, d'après un modèle commun, au secrétariat pour le 5 mars 2012, et regroupement de ces éléments dans un document de la série MISC;
- b) Tenue d'ateliers de session;
- c) Actualisation du document FCCC/TP/2011/1;

6. *Demande* au secrétariat de réunir dans un document de la série MISC les informations supplémentaires relatives aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie qui auront été présentées par les pays développés parties;

7. *Demande également* au secrétariat d'organiser les ateliers mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus au cours de la trente-sixième session des organes subsidiaires et d'établir un rapport écrit des ateliers de façon structurée;

8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir le document technique mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 5 ci-dessus, en regroupant tous les renseignements figurant dans les communications des Parties de manière structurée, et de poursuivre la mise à jour de ce document à mesure que de nouveaux éléments seront communiqués par les Parties;

9. *Reconnaît* l'intérêt des renseignements *ex ante* et la nécessité d'élaborer des méthodes rigoureuses, fiables et transparentes de manière systématique pour mesurer les progrès vers la réalisation des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, en s'appuyant sur les processus, les pratiques et les données d'expérience existants;

10. *Décide* d'organiser des ateliers afin d'examiner les hypothèses et les conditions liées aux objectifs, y compris les éléments indiqués au paragraphe 5 ci-dessus, et prie le secrétariat d'élaborer un document technique analysant les analogies et les différences méthodologiques;

11. *Demande* aux pays développés parties de faire part de leur expérience de l'élaboration de stratégies de développement à faible intensité de carbone pendant les ateliers de session visés à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus et les invite à rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration de leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone;

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4, 5, 7, 10 et 12, et les décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 4/CP.5 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant également que, dans la décision 1/CP.16, elle a décidé d'améliorer le contenu des communications nationales des Parties visées à l'annexe I relatif aux progrès accomplis dans les réductions d'émissions et à l'appui apporté aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, compte tenu des lignes directrices, des processus et des expériences qui existent en matière de notification et d'examen,

12. *Adopte* les directives figurant à l'annexe I sur l'élaboration de rapports biennaux des pays développés parties («directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties»);

13. *Décide* que les pays développés parties utiliseront les «directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties» pour élaborer leurs premiers rapports biennaux, compte tenu de leur situation nationale, et présenteront leur premier rapport biennal au secrétariat pour le 1^{er} janvier 2014, et le deuxième rapport et les suivants deux ans après la date à laquelle une communication nationale complète est attendue (en 2016 et en 2020);

14. *Décide également* que les Parties visées à l'annexe I présenteront une communication nationale complète tous les quatre ans, étant entendu que la prochaine échéance après l'adoption de la présente décision est le 1^{er} janvier 2014 conformément à la décision 9/CP.16;

15. *Décide en outre* que, les années où sont présentées des communications nationales complètes, les pays développés parties présenteront leurs rapports biennaux sous la forme d'une annexe à la communication nationale ou d'un rapport distinct;

16. *Décide* de créer un programme de travail dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur l'élaboration d'un modèle de tableau commun pour la notification électronique des informations conformément aux directives pour l'établissement de rapports visées au paragraphe 12 ci-dessus, en vue de l'adoption du modèle par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

17. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à présenter d'ici au 1^{er} mars 2014 leurs observations sur les enseignements à tirer de la présentation des premiers rapports biennaux;

18. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer à sa quarantième session la révision des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments, afin que la Conférence des Parties adopte les directives révisées à sa vingtième session;

19. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de mettre au point, compte tenu des méthodes internationales en vigueur, et d'après l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux, des méthodes de notification de l'information financière en vue de recommander une décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa vingtième session;

20. *Demande* au secrétariat d'établir un document technique s'appuyant sur les observations communiquées par les Parties comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, dans le but de faciliter l'examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante et unième session, des questions visées au paragraphe 18 ci-dessus;

21. *Demande également* au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les pays développés parties dans les rapports biennaux visés au paragraphe 13 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session et aux sessions ultérieures, conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;

22. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) à aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition et les Parties visées à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue par la Convention, si nécessaire, pour les aspects techniques de l'élaboration de leurs rapports biennaux;

Modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international

Rappelant les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 6/CP.5, 33/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9, 18/CP.10 et 1/CP.13,

Rappelant également la décision 1/CP.16, par laquelle a été mis en place dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre un processus d'évaluation et d'examen au niveau international des émissions et des absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties, en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et de renforcer la confiance,

Donnant suite au programme de travail institué par la décision 1/CP.16 en vue d'élaborer des modalités et des procédures d'évaluation internationale et d'examen au niveau international, et compte tenu des lignes directrices, des processus et des expériences qui existent en matière d'examen,

Reconnaissant que le processus d'évaluation et d'examen au niveau international devrait promouvoir la comparabilité des efforts de tous les pays développés parties, y compris par rapport à leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie,

Reconnaissant également la nécessité de disposer d'un processus d'évaluation et d'examen au niveau international qui soit efficace, économique et pratique et n'impose pas une charge excessive aux Parties et au secrétariat,

23. *Décide* que le processus d'évaluation et d'examen au niveau international consistera en un examen technique des informations et en une évaluation multilatérale de la mise en œuvre des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

24. *Adopte* les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international figurant à l'annexe II et décide de les utiliser jusqu'à leur révision éventuelle par la Conférence des Parties;

25. *Décide* que le premier cycle d'évaluation et d'examen au niveau international devrait commencer deux mois après la présentation du premier cycle de rapports biennaux des pays développés parties et devrait se dérouler conformément aux modalités et procédures visées au paragraphe 24 ci-dessus;

26. *Décide* de revoir au plus tard en 2016 les modalités et procédures en question sur la base de l'expérience acquise au cours du premier cycle d'évaluation et d'examen au niveau international;

27. *Décide également* que l'examen des inventaires nationaux annuels des gaz à effet de serre continuera d'avoir lieu chaque année et que l'évaluation et l'examen au niveau international auront lieu tous les deux ans pour les rapports biennaux, soit indépendamment, soit en même temps que l'examen d'une communication nationale;

28. *Décide en outre* d'instituer dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique un programme de travail visant à achever la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux devant s'achever au plus tard à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties;

29. *Demande* au secrétariat d'améliorer la coordination entre les différents processus d'examen afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité;

30. *Convient* que les résultats de l'évaluation multilatérale consisteront, pour chaque Partie, en un dossier établi par le secrétariat, où figureront les rapports d'examen détaillés, le rapport analytique de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les questions présentées par les Parties et les réponses fournies, et toute autre observation émanant de la Partie à l'examen qui sera présentée dans un délai de deux mois à compter de la session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre réuni en groupe de travail;

31. *Convient également* que toute révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international devra prendre en considération tout accord futur au sujet d'un régime de contrôle du respect des dispositions pour les objectifs d'atténuation prévus par la Convention;

B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties

Questions relatives aux paragraphes 48 à 51 de la décision 1/CP.16

Rappelant la décision 1/CP.16, où il est reconnu que les changements climatiques représentent une menace imminente et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence,

Reconnaissant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, afin de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité; reconnaissant aussi la nécessité d'envisager, lors du premier examen prévu au paragraphe 138 de la décision 1/CP.16, de renforcer l'objectif global à long terme en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Constatant l'écart qui existe entre le niveau global de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre dans le cadre des efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et la diminution qui serait nécessaire dans le cadre des efforts mondiaux pour obtenir la fourchette indiquée dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Consciente que le fait de comprendre la diversité des mesures d'atténuation présentées par les pays en développement parties et les hypothèses et méthodes correspondantes contribue à renforcer la confiance entre les Parties,

Reconnaissant que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation, en fonction de l'appui qui sera apporté par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités,

Réaffirmant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties, qu'une stratégie de développement à faible intensité de carbone est fondamentale pour le développement durable et que la part des émissions mondiales provenant des pays en développement augmentera pour répondre à leurs besoins dans le domaine social et en matière de développement,

Réaffirmant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties apportent un appui renforcé sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties,

Prenant note des mesures d'atténuation appropriées que doivent prendre les Parties non visées à l'annexe I, telles que celles-ci les ont communiquées et qui figurent dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1,

32. *Engage* les pays en développement parties qui n'ont pas encore présenté de renseignements sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national en application

du paragraphe 50 de la décision 1/CP.16 à le faire, compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parties;

33. *Décide* de continuer en 2012 d'organiser des ateliers, de manière structurée, afin d'améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation qui ont été notifiées et recueillies dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, des hypothèses correspondantes et de tout type d'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures, en tenant compte des différentes situations nationales et des capacités respectives des pays en développement parties;

34. *Invite* les pays en développement parties à présenter, dans le cadre de leur contribution au processus visé au paragraphe 33 ci-dessus, les informations complémentaires éventuellement disponibles au sujet des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, y compris les hypothèses et méthodes correspondantes, la liste des secteurs, la liste des gaz, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés, l'appui nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et une estimation des résultats escomptés en matière d'atténuation;

35. *Invite également* les pays en développement parties à présenter ces informations au secrétariat d'ici au 5 mars 2012 pour publication dans un document de la série MISC;

36. *Demande* au secrétariat d'organiser les ateliers de session visés au paragraphe 33 ci-dessus à l'occasion de la trente-sixième session des organes subsidiaires et d'établir des rapports analytiques de ces ateliers;

37. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national bénéficiant d'un soutien intérieur;

38. *Engage* les pays en développement parties à mettre au point des stratégies de développement à faibles émissions, sachant qu'un appui financier et technique des pays développés parties serait nécessaire pour l'élaboration de ces stratégies, et invite les pays en développement parties intéressés à faire part de leur expérience de la formulation de stratégies de développement à faibles émissions au cours des ateliers de session visés au paragraphe 36 ci-dessus;

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'article 5, les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant également les décisions relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, en particulier les décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 60 de sa décision 1/CP.16 la Conférence des Parties a décidé d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires, des Parties non visées à l'annexe I sur les mesures d'atténuation et leurs effets, et l'appui reçu, en laissant plus de latitude aux pays les moins avancés parties et aux petits États insulaires en développement,

Rappelant qu'à l'alinéa c du paragraphe 60 de la décision 1/CP.16 la Conférence des Parties a décidé que les pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de l'appui fourni à l'établissement de rapports, devraient aussi soumettre des rapports biennaux actualisés contenant une mise à jour des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment un rapport national d'inventaire et des informations sur les mesures prises, les besoins constatés et l'appui reçu en matière d'atténuation,

Reconnaissant les difficultés que posent aux Parties non visées à l'annexe I la présentation de rapports en vertu de la Convention et la nécessité de tenir compte des capacités et de la situation des pays et de renforcer les capacités, ainsi que la nécessité d'accorder un soutien financier en temps utile à ces Parties pour permettre l'établissement des rapports biennaux actualisés dans les délais prévus,

Exhortant les Parties visées à l'annexe II et les autres pays développés parties en mesure de le faire à accorder leur soutien à l'établissement des rapports biennaux actualisés,

Constatant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pourrait aussi jouer un rôle important en dispensant des conseils et un appui technique pour l'élaboration et la présentation du premier rapport biennal actualisé,

Constatant également que, dans la décision 1/CP.16, la Conférence des Parties est convenue d'un programme de travail pour la mise au point de directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, dans le cadre de leurs communications nationales,

39. *Adopte* les directives figurant à l'annexe III pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I (ci-après dénommées «les directives»);

40. *Affirme* que les directives respectent la diversité des mesures d'atténuation et autorisent une certaine souplesse aux Parties non visées à l'annexe I pour communiquer des informations, tout en permettant la compréhension des mesures prises;

41. *Décide ce qui suit:*

a) Les Parties non visées à l'annexe I, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, devraient présenter leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard; les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent;

b) En appliquant les directives, les Parties non visées à l'annexe I devraient prendre en considération les priorités de développement, les objectifs, les capacités et la situation nationale qui sont les leurs;

c) Les directives devraient servir de base pour fournir des instructions à une entité fonctionnelle du mécanisme financier concernant le financement de l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, et, pour ce qui est du premier de ces rapports, au Fonds pour l'environnement mondial;

d) Les Parties non visées à l'annexe I sont instamment invitées à adresser rapidement leurs demandes d'appui au Fonds pour l'environnement mondial;

e) L'appui renforcé à l'établissement des rapports biennaux actualisés devrait être assuré par les pays développés parties et les autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention sous la forme de ressources, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, sur la base du financement de la totalité des coûts convenus;

f) Les Parties non visées à l'annexe I présenteront un rapport biennal actualisé tous les deux ans, soit sous la forme d'un résumé de certaines parties de leurs communications nationales pendant l'année où la communication nationale est présentée, soit sous la forme de rapports actualisés distincts; les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent;

g) Le premier rapport biennal actualisé présenté par les Parties non visées à l'annexe I portera au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation, ou d'années plus récentes si des informations sont disponibles, et les rapports biennaux ultérieurs porteront sur une année civile qui ne précède pas la date de présentation de plus de quatre ans;

42. *Décide également* que les présentes directives seront réexaminées et révisées selon qu'il conviendra, conformément aux décisions de la Conférence des Parties;

43. *Demande* au secrétariat de faciliter la fourniture d'une aide aux Parties non visées à l'annexe I qui le demandent pour l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention;

44. *Exhorte* et engage instamment le Fonds pour l'environnement mondial à apporter dès que possible en 2012 son soutien aux Parties non visées à l'annexe I élaborant leurs premiers rapports biennaux actualisés, sur la base du financement de la totalité des coûts convenus;

Registre

Rappelant la décision 1/CP.13,

Rappelant également les paragraphes 53 à 59 de la décision 1/CP.16, par lesquels la Conférence des Parties a décidé de créer un registre pour consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est recherché, de faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties dans une partie distincte du registre,

Rappelant également que, dans la même décision, la Conférence des Parties est convenue d'élaborer des modalités visant à faciliter l'appui fourni par le biais du registre, notamment toute relation fonctionnelle avec le mécanisme financier,

Reconnaissant la nécessité de favoriser des activités d'appui pour aider les pays en développement parties à définir et à élaborer des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui seront présentées dans le registre, et d'en appuyer la mise en œuvre,

45. *Décide* que:

a) Le registre devrait être conçu comme un outil en ligne dynamique, géré par une équipe spécifique du secrétariat;

b) La participation au registre est volontaire et seules les informations communiquées expressément en vue de leur inclusion dans le registre devraient y être consignées;

c) Le registre devrait être structuré d'une manière souple qui fasse clairement ressortir toute la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les différents types d'appui;

46. *Invite* les pays en développement parties à communiquer selon qu'il convient au secrétariat les informations ci-après sur les diverses mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils recherchent un appui international:

- a) Description de la mesure d'atténuation et de l'entité nationale chargée de sa mise en œuvre, y compris ses coordonnées;
- b) Les délais prévus pour l'application de la mesure d'atténuation;
- c) Une estimation du coût total de mise au point;
- d) Une estimation du coût total et/ou des coûts supplémentaires de la mise en œuvre de la mesure d'atténuation;
- e) Le niveau et le type de soutien (sous forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités) nécessaires pour élaborer et/ou appliquer la mesure d'atténuation;
- f) Une estimation des réductions d'émissions;
- g) D'autres indicateurs sur la mise en œuvre;
- h) D'autres informations pertinentes, notamment les avantages induits pour le développement durable local, s'il existe des informations à ce sujet;

47. *Invite également* les pays en développement parties à présenter au secrétariat des informations sur d'autres mesures d'atténuation appropriées au niveau national qu'ils souhaitent voir reconnaître, et qui seront consignées dans une partie distincte du registre;

48. *Invite en outre* les pays développés parties, l'entité ou les entités chargées d'administrer le fonctionnement du mécanisme financier, notamment le Fonds mondial pour l'environnement et le Fonds vert pour le climat, les donateurs publics multilatéraux, bilatéraux et autres, et les organisations privées non gouvernementales qui sont en mesure de le faire, à faire parvenir au secrétariat, selon qu'il convient, les informations ci-après sur les ressources disponibles et/ou fournies sous la forme de ressources financières, de technologies ou d'un renforcement des capacités pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national:

- a) Description de l'aide fournie (élaboration et/ou application des mesures d'atténuation appropriées au niveau national);
- b) Origine de l'aide, y compris, s'il y a lieu, le nom des pays développés parties et de l'entité opérationnelle administrant l'aide, y compris ses coordonnées;
- c) Le niveau et le type de l'aide offerte, et si elle porte sur des ressources financières (dons ou prêts favorables, par exemple), des technologies et/ou un renforcement des capacités;
- d) L'état d'avancement;
- e) Les types de mesures pouvant bénéficier de l'aide et le processus selon lequel celle-ci est fournie;

49. *Invite* les Parties et les entités visées aux paragraphes 46 et 48 ci-dessus à communiquer au secrétariat, une fois effectuée la mise en correspondance des mesures avec l'aide, des informations portant à la fois sur les mesures d'atténuation soutenues au niveau international et sur le soutien connexe;

50. *Demande* au secrétariat, conformément aux paragraphes 53 à 59 de la décision 1/CP.16, de consigner et d'actualiser régulièrement, dans des parties distinctes du registre, les informations fournies en application des paragraphes 46 à 49 ci-dessus;

51. *Décide* que le registre facilitera la mise en correspondance des mesures pour lesquelles un appui international est recherché avec l'aide disponible en fournissant et en adressant des informations aux Parties qui ont fait part des mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui est recherché, et aux Parties et aux entités qui ont fait part de l'aide disponible;

52. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) De prêter son assistance aux pays en développement parties qui sollicitent des informations sur les sources d'aide répertoriées dans le registre;

b) De rendre compte du fonctionnement du registre à la Conférence des Parties chaque année, afin de contribuer au débat sur le mécanisme financier;

53. *Note* que le mécanisme financier peut faire usage des informations figurant dans le registre quand il examine les possibilités de soutien à l'élaboration et à l'application de certaines mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un soutien est recherché;

54. *Demande* au secrétariat d'élaborer un prototype du registre d'ici à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin d'y présenter celui-ci aux Parties pour examen;

55. *Demande également* au secrétariat, le cas échéant, d'améliorer la conception du prototype en fonction des avis exprimés par les Parties à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, afin de permettre à celles-ci de commencer d'utiliser le prototype du registre dès que possible et dans les deux mois suivant la session, en vue d'adopter la version définitive du registre par une décision à la dix-huitième session de la Conférence des Parties, compte tenu des enseignements tirés de cette première expérience;

Modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales

Rappelant, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I et, en particulier, les décisions 10/CP.2, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Notant la décision 1/CP.16 en vertu de laquelle les rapports biennaux actualisés feront l'objet d'un processus de consultations et d'analyses internationales dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets,

Notant également l'alinéa *c* du paragraphe 60 de la décision 1/CP.16, aux termes duquel les pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de l'appui fourni à l'établissement de rapports, devraient aussi soumettre des rapports biennaux actualisés contenant une mise à jour des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment un rapport national d'inventaire et des informations sur les mesures prises, les besoins constatés et l'appui reçu en matière d'atténuation,

Reconnaissant que les lignes directrices sur les activités de mesure, de notification et de vérification au niveau international dont il est question au paragraphe 61 de la décision 1/CP.16 correspondent aux lignes directrices arrêtées pour les consultations et analyses internationales concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties,

Reconnaissant également la nécessité de disposer d'un processus de consultations et d'analyses internationales efficace, économique et pratique qui n'impose pas de charge excessive aux Parties, ni au secrétariat,

Notant que le processus de consultations et d'analyses internationales ne doit être ni intrusif, ni punitif et doit respecter la souveraineté nationale,

56. *Adopte* les modalités et les lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales figurant à l'annexe IV;

57. *Note* que la mesure dans laquelle les pays en développement parties pourront effectivement appliquer leurs engagements découlant de la Convention dépendra du respect effectif par les pays développés parties de leurs engagements découlant de la Convention concernant les ressources financières et le transfert de technologies;

58. *Décide ce qui suit:*

a) La première série de consultations et d'analyses internationales sera menée à l'intention des pays en développement parties, et débutera dans les six mois suivant la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés par les pays en développement parties;

b) La fréquence de la participation aux séries suivantes de consultations et d'analyses internationales par les pays en développement parties, compte tenu de leurs capacités et de leurs situations nationales respectives, et la latitude particulière accordée aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parties, seront déterminées par la fréquence à laquelle les rapports biennaux actualisés seront présentés;

c) Les modalités et les lignes directrices prescrites dans la présente décision seront révisées en fonction de l'expérience acquise au cours de la première série de consultations et d'analyses internationales, au plus tard en 2017;

d) Les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés parties peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales en tant que groupe de Parties s'ils le souhaitent;

59. *Engage instamment* les pays développés parties et les autres pays parties visés à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières nouvelles et complémentaires, d'après le coût intégral convenu, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, afin d'aider à la présentation des rapports que pourrait nécessiter le processus de consultations et d'analyses internationales;

60. *Entend* favoriser la participation de l'ensemble des pays en développement parties au processus de consultations et d'analyses internationales;

61. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations concernant la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe IV;

62. *Charge* le secrétariat de rassembler ces observations dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-huitième session, un projet de décision sur la question visée ci-dessus au paragraphe 61;

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

Rappelant les principes et les dispositions énoncés dans la décision 1/CP.16 et ses appendices I et II sur les démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, 4/CP.15 et 12/CP.17,

Rappelant en outre les paragraphes 68 à 74 et 76 à 78 de la décision 1/CP.16,

Réaffirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à freiner, faire cesser et enrayer la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

Réaffirmant également le paragraphe 1 de l'appendice I de la décision 1/CP.16,

Affirmant que des initiatives sont déjà menées et des mesures déjà prises pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et pour maintenir et renforcer les stocks de carbone forestier dans les pays en développement,

Reconnaissant qu'il importe de continuer de soutenir efficacement les activités visées aux paragraphes 73 et 76 de la décision 1/CP.16,

Reconnaissant également que les démarches générales et les incitations à prévoir dans l'optique des mesures d'atténuation dans le secteur forestier dont il est question au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 peuvent favoriser la réduction de la pauvreté et la biodiversité, la résilience des écosystèmes et les liens entre l'adaptation et l'atténuation, et devraient promouvoir et renforcer les garanties mentionnées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16,

Consciente de l'intérêt des travaux menés dans le cadre des conventions et accords internationaux pertinents,

63. *Convient* que, quels que soient la source ou le type de financement, les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 devraient être compatibles avec les dispositions pertinentes prévues dans la décision 1/CP.16, y compris les garanties énoncées à l'appendice I, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

64. *Rappelle* que pour que les pays en développement parties qui entreprennent les activités axées sur des résultats¹ visées aux paragraphes 73 et 77 de la décision 1/CP.16 puissent obtenir et recevoir des financements axés sur des résultats, ces activités devraient être entièrement mesurées, notifiées et vérifiées², et que les pays en développement parties devraient disposer des éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, conformément à toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties sur cette question;

¹ Conformément à l'appendice II de la décision 1/CP.16.

² Comme convenu par la Conférence des Parties.

65. *Convient* que le financement axé sur des résultats fourni aux pays en développement parties qui est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible peut provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources;

66. *Considère* que, compte tenu de l'expérience découlant des activités de démonstration en cours et prévues, la Conférence des Parties pourrait mettre au point des démarches appropriées fondées sur le marché pour appuyer les activités axées sur des résultats dont il est question au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16, en veillant à ce que l'intégrité environnementale soit préservée et les dispositions des appendices I et II de la décision 1/CP.16 dûment respectées, de telles démarches devant être compatibles avec les dispositions pertinentes des décisions 1/CP.16 et 12/CP.17 et toute décision ultérieure de la Conférence des Parties sur ces questions;

67. *Note* que des démarches non fondées sur le marché, telles que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts en tant que solution ne faisant pas appel au marché susceptible d'appuyer et de renforcer la gouvernance, l'application des garanties visées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 et les fonctions multiples des forêts, pourraient être mises au point;

68. *Encourage* les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention à fournir un financement axé sur des résultats pour les activités visées au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16;

69. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les modalités et les procédures à prévoir pour financer les activités axées sur des résultats et à examiner les activités liées aux paragraphes 68 à 70 et 72 de la décision 1/CP.16;

70. *Demande* au secrétariat de rassembler les observations des Parties dans un document de la série MISC pour examen par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention à la session qu'il tiendra en même temps que la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

71. *Demande également* au secrétariat d'élaborer, sous réserve de disposer de ressources complémentaires, un document technique établi à partir des observations des Parties et des organisations admises en qualité d'observateurs sur les questions visées ci-dessus aux paragraphes 69 et 70, pour servir de contribution à l'atelier mentionné ci-dessous au paragraphe 72;

72. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, sous réserve de disposer de ressources complémentaires, un atelier prenant en considération les observations des Parties et des organisations admises en qualité d'observateurs visées au paragraphe 69 ci-dessus, le document technique visé au paragraphe 71 ci-dessus et les conclusions rendues sur cette question par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention à la session qu'il tiendra en même temps que la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avant sa session devant avoir lieu à l'occasion de la dix-huitième session de la Conférence des Parties;

73. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'examiner les observations des Parties et des organisations admises en qualité d'observateurs visées au paragraphe 69 ci-dessus, le document technique visé au paragraphe 71 et le rapport sur les résultats de l'atelier visé au paragraphe 72 en vue de rendre compte des progrès accomplis et d'adresser d'éventuelles recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

D. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

Cadre général

74. *Convient* de poursuivre son examen d'un cadre général pour les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées en vue d'adopter une décision sur cette question à sa dix-huitième session, s'il y a lieu;

Agriculture

75. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner les questions relatives à l'agriculture à sa trente-sixième session, afin que des points de vue soient échangés et que la Conférence des Parties adopte une décision sur cette question à sa dix-huitième session;

76. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat leurs observations sur les questions visées ci-dessus au paragraphe 75 d'ici au 5 mars 2012;

77. *Demande* au secrétariat de rassembler les observations des Parties visées ci-dessus au paragraphe 76 dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-sixième session;

Transports aériens et maritimes internationaux

78. *Convient* de garder à l'examen les questions relatives au problème des émissions liées aux transports aériens et maritimes internationaux;

E. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 1/CP.16,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article premier, le paragraphe 1 de l'article 3 et les paragraphes 1, 2 a), 3, 7, 8 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Affirmant qu'il faut continuer à se conformer aux principes et engagements énoncés dans la Convention, en particulier que les Parties devraient préserver le système climatique conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives,

S'attachant à conserver et à étoffer les mécanismes de flexibilité existants créés au titre du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant le rôle des sources publiques de financement dans l'exécution des activités d'atténuation,

Consciente du rôle des diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation,

Notant que les Parties peuvent, individuellement ou collectivement, élaborer et mettre en œuvre ce type de démarche en fonction de leur situation nationale,

79. *Souligne* que les diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation, doivent répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, éviter la double comptabilisation des efforts et contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;

80. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'engager un programme de travail visant à examiner un cadre pour lesdites démarches, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

81. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux paragraphes 79 et 80 ci-dessus, notamment leurs expériences, positives et négatives, des démarches et mécanismes existants ainsi que les enseignements tirés;

82. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'organiser un ou plusieurs ateliers avec les Parties, experts et autres acteurs, notamment un atelier pendant la session qui se tiendra parallèlement à la trente-sixième session des organes subsidiaires, afin d'examiner les observations évoquées au paragraphe 81 ci-dessus et de se pencher sur les questions mentionnées aux paragraphes 79 et 80 ci-dessus;

83. *Définit* un nouveau mécanisme de marché, fonctionnant sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties, qui est destiné à améliorer le rapport coût-efficacité des activités d'atténuation et à les promouvoir, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation, qui s'inspire du paragraphe 80 de la décision 1/CP.16 et qui, sous réserve de conditions à définir, puisse aider les pays développés à atteindre ou exécuter une partie de leurs objectifs ou engagements en matière d'atténuation au titre de la Convention;

84. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'engager un programme de travail visant à établir des modalités et procédures relatives au mécanisme évoqué au paragraphe 83 ci-dessus, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

85. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux paragraphes 83 et 84 ci-dessus, notamment leurs expériences, positives et négatives, des approches et mécanismes existants ainsi que les enseignements tirés;

86. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'organiser un ou plusieurs ateliers avec des Parties, des experts et d'autres acteurs, notamment un atelier pendant la session qui se tiendra parallèlement à la trente-sixième session des organes subsidiaires, afin d'examiner les observations évoquées au paragraphe 85 ci-dessus et de se pencher sur les questions mentionnées aux paragraphes 83 et 84 ci-dessus;

F. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Rappelant l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant également et réaffirmant les décisions 1/CP.13 et 1/CP.16,

Réaffirmant aussi l'importance de l'objectif de la Convention ainsi que les dispositions et principes pertinents de la Convention concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier ses articles 2, 3 et 4,

Affirmant la nécessité de prendre dûment en considération les mesures à prévoir – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies – pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre,

Reconnaissant que les mesures de riposte visant à lutter contre les changements climatiques peuvent avoir des conséquences environnementales, sociales et économiques néfastes et que tous les pays en développement subissent les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte aux changements climatiques,

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Notant que les politiques et mesures destinées à faire face aux changements climatiques devraient soutenir le développement économique et social des pays en développement parties,

Réaffirmant que les pays développés parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant également que les pays développés parties sont instamment priés de s'efforcer de mettre en œuvre des politiques et des mesures de riposte aux changements climatiques de façon à empêcher toute conséquence sociale et économique néfaste pour les pays en développement parties, compte tenu de l'article 3 de la Convention, et d'aider ces Parties à faire face à de telles conséquences en leur fournissant un appui, notamment par l'apport de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, conformément à l'article 4 de la Convention, afin d'accroître la résilience des sociétés et des activités économiques pénalisées par les mesures de riposte,

87. *Reconnaît* que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement;

88. *Engage* les Parties à mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national;

89. *Engage également* les pays développés parties à aider les pays en développement parties à promouvoir la diversification de leur économie dans le cadre d'un développement durable, surtout dans le cas des pays dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

90. *Engage en outre* les Parties à prendre dûment en considération les incidences positives et négatives de la mise en œuvre de mesures de riposte destinées à atténuer les effets des changements climatiques sur la société et sur tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

91. *Prend acte* de la décision 8/CP.17 établissant le forum chargé d'exécuter le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte et récapitulant l'ensemble des discussions constructives sur les mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention;

III. Action renforcée pour l'adaptation

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant aussi la décision 1/CP.16, créant le Cadre de l'adaptation de Cancún et le Comité de l'adaptation,

92. *Affirme* que le Comité de l'adaptation est le principal organe consultatif auprès de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

93. *Affirme aussi* que le Comité de l'adaptation a été créé afin de promouvoir la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention, conformément au Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment en s'acquittant des fonctions suivantes:

a) Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties, en respectant la démarche impulsée par les pays, en vue de faciliter la mise en œuvre d'activités d'adaptation, y compris de celles énumérées aux paragraphes 14 et 15 de la décision 1/CP.16, s'il y a lieu;

b) Renforcer, étoffer et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes aux niveaux local, national, régional et international, en tenant compte, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;

c) Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux pour favoriser l'application de mesures d'adaptation, en particulier dans les pays en développement parties;

d) Fournir des informations et des recommandations en s'appuyant sur les bonnes pratiques d'adaptation, pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et sur les autres moyens de faciliter un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité, notamment à l'intention des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, s'il y a lieu;

e) Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents, notamment des informations communiquées au titre de la Convention, en vue de recommander d'autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires, s'il y a lieu;

94. *Décide* que le Comité de l'adaptation devrait exercer ses fonctions selon les modalités suivantes:

a) Organiser des ateliers et des réunions;

b) Constituer des groupes d'experts;

c) Établir des rapports rassemblant, examinant, synthétisant ou analysant des informations, des connaissances, des données d'expérience et des bonnes pratiques;

d) Mettre en place des mécanismes d'échange des informations, des connaissances et des compétences;

e) Instaurer une coordination et nouer des liens avec tous les organes, programmes, institutions et réseaux pertinents, relevant ou non de la Convention;

95. *Décide aussi* que le Comité de l'adaptation fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte et qui devrait décider des politiques du Comité conformément aux décisions pertinentes;

96. *Demande* au Comité de l'adaptation de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, sur ses activités, l'exercice de ses fonctions, ses orientations, ses recommandations et toute autre information pertinente découlant de ses travaux, et, le cas échéant, sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires au titre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties;

97. *Demande aussi* au Comité de l'adaptation d'élaborer, au cours de sa première année d'exercice, un plan de travail triennal, précisant les étapes, les activités, les résultats escomptés et les ressources nécessaires, conformément aux fonctions qui lui ont été confiées, selon les modalités énumérées au paragraphe 94 ci-dessus, en tenant compte de la liste indicative des activités figurant à l'annexe V, pour que la Conférence des Parties l'approuve à sa dix-huitième session;

98. *Demande en outre* au Comité de l'adaptation d'entreprendre au cours de la première année, parallèlement à l'élaboration de son plan de travail, certaines des activités énumérées à l'annexe V;

99. *Demande* au Comité de l'adaptation de nouer et de développer des liens, par l'intermédiaire de la Conférence des Parties, avec tous les programmes de travail, organismes et institutions relevant de la Convention qui traitent de l'adaptation, notamment le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Comité exécutif de la technologie, le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, le programme de travail sur les pertes et préjudices et les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, le cas échéant;

100. *Demande aussi* au Comité de l'adaptation de collaborer avec les institutions, organisations, cadres, réseaux et centres pertinents ne relevant pas de la Convention, notamment aux niveaux intergouvernemental, régional, national et, indirectement, au niveau infranational, le cas échéant, et de tirer parti de leurs compétences;

101. *Décide* que le Comité de l'adaptation est composé de 16 membres, qui siègent à titre personnel, dont la candidature est proposée par les Parties dans le cadre de leurs groupes respectifs et qui sont élus par la Conférence des Parties, le but étant d'assurer une représentation juste, équitable et équilibrée, comme suit:

- a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux constitués à l'Organisation des Nations Unies;
- b) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement;
- c) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties;
- d) Deux membres originaires de Parties visées à l'annexe I;
- e) Deux membres originaires de Parties non visées à l'annexe I;

102. *Engage* les groupes régionaux à tenir compte, en désignant leurs candidats, des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement particulièrement vulnérables;

103. *Encourage* les Parties à proposer la candidature, au Comité de l'adaptation, d'experts possédant une expérience et des connaissances variées dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, tout en prenant note de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à la décision 36/CP.7;

104. *Convient* que les présidents du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Comité exécutif de la technologie et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pourraient être invités à participer aux réunions du Comité de l'adaptation, le cas échéant;

105. *Convient aussi* que le Comité de l'adaptation devrait solliciter les apports d'organisations, de centres et de réseaux intergouvernementaux, internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux, du secteur privé et de la société civile dans l'accomplissement de ses travaux et inviter des conseillers qui en sont issus à participer à ses réunions en tant qu'experts consultants sur les questions particulières qui pourraient se poser;

106. *Décide* que les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:

a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans;

b) Par la suite, la Conférence des Parties élit les membres pour un mandat de deux ans;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus;

107. *Décide aussi* que si un membre du Comité de l'adaptation démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre provenant du même groupe régional ou groupe de Parties pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat;

108. *Décide en outre* que le Comité de l'adaptation élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I;

109. *Décide* que si le président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président assume les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Comité de l'adaptation assure à titre temporaire la présidence de cette réunion;

110. *Décide aussi* que, si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité de l'adaptation élit un remplaçant pour la période restant à courir;

111. *Décide en outre* que les décisions du Comité de l'adaptation sont adoptées par consensus;

112. *Décide* que le Comité de l'adaptation se réunit au moins deux fois par an, si possible parallèlement à d'autres réunions relatives à l'adaptation organisées dans le cadre de la Convention, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins;

113. *Encourage* le Comité de l'adaptation à constituer, si nécessaire, des sous-comités, des équipes d'experts, des groupes consultatifs thématiques ou des groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches, qui lui donneraient notamment des avis spécialisés dans différents secteurs et domaines, afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs;

114. *Décide* que les organisations admises en qualité d'observateur peuvent assister aux réunions du Comité de l'adaptation, sauf décision contraire du Comité, afin d'encourager une représentation équilibrée des observateurs des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;

115. *Décide aussi* que le Comité de l'adaptation tiendra sa première réunion peu après la dix-septième session de la Conférence des Parties;

116. *Décide en outre* que l'anglais est la langue de travail du Comité de l'adaptation;

117. *Décide* que les résultats des travaux du Comité de l'adaptation seront publiés sur le site Web de la Convention;

118. *Décide aussi* que le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité de l'adaptation, sous réserve que des ressources soient disponibles;

119. *Décide en outre* d'examiner les progrès accomplis par le Comité de l'adaptation et son fonctionnement à sa vingt-deuxième session, afin d'adopter la décision voulue sur le résultat de cet examen;

IV. Financement

Comité permanent

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Ayant constitué le Comité permanent au titre de la Conférence des Parties comme prévu au paragraphe 112 de la décision 1/CP.16,

120. *Décide* que le Comité permanent fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence des Parties, pour examen, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci sur tous les aspects de ses travaux;

121. *Décide aussi* que le Comité permanent aide la Conférence des Parties à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la Convention, qu'il s'agisse d'améliorer la cohérence et la coordination du financement des mesures prises pour faire face aux changements climatiques, de rationaliser le mécanisme financier, de mobiliser des ressources financières ou de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni aux pays en développement parties, par le biais des activités suivantes:

a) Mettre en place un forum de communication et d'échange permanent de l'information entre les organes et les entités chargés de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques afin de promouvoir l'établissement de liens et la cohérence;

b) Entretenir des liens avec l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et les organes thématiques de la Convention;

c) Établir à l'intention de la Conférence des Parties un projet de directives destiné aux entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, afin d'accroître la cohérence et l'utilité de ces directives, en tenant compte des rapports annuels des entités concernées ainsi que des observations communiquées par les Parties;

d) Formuler des recommandations sur la manière d'accroître la cohérence, l'efficacité et l'utilité des entités fonctionnelles du mécanisme financier;

e) Apporter des contributions spécialisées, notamment par le biais d'examens et de bilans indépendants, à la préparation et à l'organisation d'examens périodiques du mécanisme financier par la Conférence des Parties;

f) Procéder à une évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, qui comporte des informations sur la répartition géographique et thématique de ces flux, à partir des sources d'information disponibles, notamment des communications nationales et des rapports biennaux des pays développés parties et des pays en développement parties, des données consignées dans le registre, des informations communiquées par les Parties sur l'évaluation de leurs besoins, des rapports établis par les entités fonctionnelles du mécanisme financier et des informations disponibles auprès d'autres entités finançant la lutte contre les changements climatiques;

122. *Décide en outre* que le Comité permanent s'acquitte de toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence des Parties;

123. *Demande* au Comité permanent d'élaborer un programme de travail fondé sur les activités décrites au paragraphe 121 ci-dessus, afin de le présenter à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

124. *Décide* que les dépenses afférentes aux réunions et à la participation de membres de pays en développement parties seront prises en compte dans le cadre de l'examen du budget de base du secrétariat;

125. *Décide aussi* d'adopter la composition et les modalités de fonctionnement du Comité permanent figurant à l'annexe VI;

Financement à long terme

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant aussi l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13,

Rappelant en outre les paragraphes 18 et 97 à 101 de la décision 1/CP.16,

Se félicitant du financement à mise en œuvre rapide assuré par les pays développés dans le cadre de leur engagement collectif de fournir des ressources nouvelles et additionnelles de l'ordre de 30 milliards de dollars des États-Unis pour la période 2010-2012,

Rappelant que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement,

126. *Affirme* qu'il est important de continuer à apporter un appui après 2012;

127. *Décide* d'engager un programme de travail sur le financement à long terme en 2012, notamment sous la forme d'ateliers, afin d'accomplir des progrès en matière de financement à long terme dans le cadre des paragraphes 97 à 101 de la décision 1/CP.16;

128. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à nommer deux coprésidents, l'un originaire d'un pays en développement partie et l'autre d'un pays développé partie, pour s'occuper du programme de travail mentionné au paragraphe 127 ci-dessus;

129. *Prie* le secrétariat d'aider les coprésidents à apporter l'appui voulu aux ateliers mentionnés au paragraphe 127 ci-dessus;

130. *Décide* que l'objectif du programme de travail évoqué au paragraphe 127 ci-dessus est de contribuer aux efforts constants entrepris pour accroître la mobilisation de sources de financement de la lutte contre les changements climatiques après 2012; le programme de travail analysera les solutions possibles pour mobiliser des ressources à partir d'une grande variété de sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement et les travaux pertinents d'analyse des besoins de financement des pays en développement dans le domaine climatique; l'analyse s'appuiera sur des rapports pertinents, notamment celui du Groupe consultatif de haut niveau sur le financement de la lutte contre les changements climatiques et le rapport sur la mobilisation de sources de financement dans le domaine climatique pour le Groupe des Vingt, et sur les critères d'évaluation figurant dans les rapports, et tiendra aussi compte des enseignements tirés du financement à mise en œuvre rapide;

131. *Prie* les coprésidents d'établir, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les ateliers mentionnés au paragraphe 127 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa dix-huitième session;

132. *Prend note* des informations communiquées par les pays développés parties sur le financement à mise en œuvre rapide qu'ils ont assuré et leur demande instamment de continuer de rendre compte de manière transparente de l'exécution de leurs engagements en matière de financement à mise en œuvre rapide;

V. Mise au point et transfert de technologies

Dispositions visant à rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012

Rappelant les engagements contractés au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Rappelant aussi l'alinéa d du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13, visant à renforcer l'action dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation,

Réaffirmant que l'objectif de l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies est de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation en vue d'assurer l'application intégrale de la Convention et que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays,

Soulignant qu'il est important de déterminer les besoins technologiques au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays, de créer un environnement propice qui permette de renforcer la mise au point et le transfert de technologies dans les pays en développement, et d'accélérer l'action engagée aux différents stades du cycle technologique,

Prenant note de la création du Comité exécutif de la technologie ainsi que de celle du Centre et du Réseau des technologies climatiques prévues dans la décision 1/CP.16, et de leurs fonctions respectives,

Rappelant le paragraphe 128 de la décision 1/CP.16 sur le programme de travail du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernant la mise au point et le transfert de technologies, l'objectif étant que la Conférence des Parties prenne à sa dix-septième session une décision, notamment sur la procédure applicable aux appels à propositions et les critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques, afin de rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012,

Soulignant qu'il importe de rendre les deux composantes du mécanisme, à savoir le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre et le Réseau des technologies climatiques, pleinement opérationnelles dès que possible en 2012, afin de promouvoir et d'intensifier la recherche, la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles à l'appui de mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, dans le but d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant que le Centre et le Réseau des technologies climatiques ainsi que le Comité exécutif de la technologie doivent interagir afin de promouvoir la cohérence et les synergies,

Réaffirmant que les deux composantes du mécanisme technologique doivent faciliter la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 113 de la décision 1/CP.16, conformément à leurs fonctions respectives convenues dans la décision 1/CP.16, ainsi qu'au mandat du Comité exécutif de la technologie figurant à l'appendice IV de la décision 1/CP.16, et à celui du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII,

Rappelant la nécessité de poursuivre la mise en place du mécanisme technologique et de ses deux composantes, afin de le rendre pleinement opérationnel dès que possible en 2012,

133. *Adopte* le mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII;

134. *Décide* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques entreprendront leurs activités suivant un cahier des charges réalisable, de façon à répondre aux besoins des pays en développement et à faire preuve de souplesse afin de pouvoir tirer des enseignements, de s'adapter et de modifier les contours et la portée de ce cahier des charges au fil du temps en phase avec les besoins technologiques des pays en développement et les impératifs du nouveau régime international relatif aux changements climatiques;

135. *Demande* au Centre et au Réseau des technologies climatiques, une fois opérationnels, de définir leurs modalités et procédures en fonction du mandat qui leur a été confié à l'annexe VII et au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16, et en tenant compte du paragraphe 120 de la décision 1/CP.16, et de rendre compte à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires à leur trente-huitième session, afin qu'elle prenne, à sa dix-neuvième session, une décision sur cette question, et notamment qu'elle examine les tâches ci-après du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

a) Recenser les technologies sans incidence sur le climat actuellement disponibles pour l'atténuation et l'adaptation afin de répondre aux besoins essentiels d'un développement à faible intensité de carbone et résilient face aux changements climatiques;

b) Faciliter l'élaboration de propositions de projet portant sur le déploiement, l'utilisation et le financement des technologies existantes pour l'atténuation et l'adaptation;

c) Faciliter l'adaptation et le déploiement des technologies actuellement disponibles afin de répondre aux besoins et aux contextes locaux;

d) Faciliter la recherche, la mise au point et la démonstration de nouvelles technologies sans incidence sur le climat pour l'atténuation et l'adaptation, qui sont tenues de répondre aux objectifs essentiels du développement durable;

e) Accroître, aux niveaux national et régional, les capacités humaines et institutionnelles permettant de gérer le cycle technologique, et de surmonter les obstacles aux activités énumérées aux alinéas a à d ci-dessus;

f) Contribuer à faciliter le financement des activités énumérées aux alinéas *a* à *e* ci-dessus, en faisant appel à diverses sources conformément au paragraphe 139 ci-après;

136. *Décide* que le processus de sélection de l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques sera engagé après la clôture de la dix-septième session de la Conférence des Parties, se déroulera de manière ouverte, transparente, juste et neutre conformément aux modalités décrites dans la présente décision et s'inspirera des pratiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que le mécanisme technologique puisse être pleinement opérationnel en 2012;

137. *Charge* le secrétariat:

a) D'établir et de lancer la procédure d'appel à propositions, conformément à la présente décision, avant le 16 janvier 2012, notamment d'établir les demandes types mentionnées au paragraphe 8 c) de l'annexe VIII, et d'inviter les organisations intéressées, notamment les groupements d'organisations, à soumettre avant le 16 mars 2012 leurs propositions en réponse à l'appel lancé;

b) De répondre aux demandes de renseignements des organisations intéressées en concertation avec le groupe de l'évaluation mentionné à l'alinéa *d* ci-après, selon que de besoin;

c) De rassembler les résumés figurant dans les propositions soumises et de les diffuser simultanément sur le site Web de la Convention;

d) De réunir un groupe de l'évaluation, composé de trois membres originaires de Parties visées à l'annexe I et de trois membres originaires de Parties non visées à l'annexe I, les candidats étant désignés parmi les membres du Comité exécutif de la technologie, avant la fin février 2012, afin:

i) D'évaluer les propositions reçues selon la méthode décrite dans les critères utilisés pour évaluer et choisir l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques qui figurent au paragraphe 9 de l'annexe VIII;

ii) De rédiger un rapport d'évaluation accompagné d'une liste restreinte comportant jusqu'à cinq entités dont les propositions sont arrivées en tête, notamment des informations sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués, et de le soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à sa trente-sixième session;

e) D'examiner les principaux éléments de l'accord qui pourrait être conclu avec l'entité candidate en tête de liste et, selon que de besoin, avec les entités arrivées en deuxième et troisième position, conformément à ce qui a été convenu par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session et à l'alinéa *a* du paragraphe 138 ci-après;

f) De rendre compte des résultats de l'analyse des principaux éléments d'un éventuel accord avec l'entité hôte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-septième session, afin qu'il les examine et formule une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et approbation, à sa dix-huitième session;

138. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre:

a) D'arrêter, à sa trente-sixième session, la liste des trois entités candidates arrivées en tête en fonction des résultats des travaux du groupe de l'évaluation évoqués à l'alinéa *d* i) du paragraphe 137 ci-dessus;

b) De recommander l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques à la Conférence des Parties, pour approbation à sa dix-huitième session;

c) D'examiner, à sa trente-sixième session, la constitution du conseil consultatif mentionné au paragraphe 7 de l'annexe VII, afin d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa dix-huitième session;

139. *Décide* que les dépenses afférentes au Centre des technologies climatiques et à la mobilisation des services du Réseau devraient être financées au moyen de diverses sources, notamment par le mécanisme financier de la Convention, par des sources bilatérales, multilatérales et privées, par des dons philanthropiques ainsi que par des contributions financières et en nature provenant de l'organisation hôte et des participants au Réseau;

140. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de soutenir la mise en œuvre opérationnelle et les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques sans préjuger du choix de l'entité hôte;

141. *Invite* les Parties en mesure de le faire à soutenir le Centre et le Réseau des technologies climatiques en leur apportant des ressources financières et autres;

142. *Demande* au Comité exécutif de la technologie et au Centre des technologies climatiques d'élaborer les modalités de rédaction d'un rapport annuel commun;

143. *Demande aussi* au secrétariat de diffuser le rapport annuel commun évoqué au paragraphe 142 ci-dessus pour que la Conférence des Parties l'examine par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires;

VI. Renforcement des capacités

Rappelant les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12 et 1/CP.16,

Rappelant aussi les paragraphes 136 et 137 de la décision 1/CP.16, dans lesquels il est demandé d'étudier les moyens d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de préciser les modalités de fonctionnement des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session,

Réaffirmant que le renforcement des capacités est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la prise en compte des problèmes liés aux changements climatiques et de donner effet à leurs engagements au titre de la Convention,

Réaffirmant aussi que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales,

Réaffirmant en outre qu'il importe de tenir compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes et consciente du rôle et des besoins des jeunes et des personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités,

Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, fait partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, et l'accès aux ressources financières,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par l'ensemble des organes créés au titre de la Convention et les entités fonctionnelles du mécanisme financier, y compris celles prévues dans la décision 1/CP.16, en vue d'intégrer le renforcement des capacités dans l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, et l'accès aux ressources financières,

Prenant aussi note du paragraphe 65 de la décision 1/CP.16, dans lequel les Parties sont encouragées à élaborer des stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone dans l'optique du développement durable, félicitant les Parties qui ont déjà engagé le processus d'élaboration de ces stratégies, et prenant note des résultats importants en matière de renforcement des capacités que ce processus et les partenariats y relatifs peuvent produire,

Notant en outre que, si des progrès ont été réalisés, certaines des questions prioritaires recensées dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement figurant dans la décision 2/CP.7 n'ont toujours pas été examinées,

144. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en organisant chaque année, pendant sa session, le Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, avec la participation des Parties, des représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que d'experts et de professionnels compétents, afin que tous partagent leurs expériences, échangent leurs idées, leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités exécutées;

145. *Décide* que parmi les contributions au Forum de Durban figureront notamment tous les éléments relatifs au renforcement des capacités contenus dans les rapports établis depuis la plus récente session du Forum de Durban par les organes compétents créés au titre de la Convention;

146. *Charge* le secrétariat de rassembler et de synthétiser les rapports établis depuis la plus récente session du Forum de Durban par les organes compétents créés au titre de la Convention;

147. *Charge aussi* le secrétariat d'établir un rapport succinct sur le Forum de Durban pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

148. *Encourage* les Parties à continuer de fournir des informations par les voies appropriées, notamment dans les communications nationales, sur les progrès accomplis en vue de renforcer la capacité de faire face aux changements climatiques;

149. *Invite* les pays en développement parties à rendre compte des progrès accomplis et des mesures prises pour créer un environnement propice et l'améliorer, afin de renforcer leurs capacités nationales d'atténuation et d'adaptation, et d'indiquer les besoins à satisfaire pour améliorer ces mesures dans leurs communications sur les priorités en matière de renforcement des capacités;

150. *Demande* au secrétariat de continuer à rassembler et à synthétiser les informations données par les Parties visées à l'annexe I et de résumer celles communiquées par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs communications nationales et leurs observations, ainsi que de rassembler et de synthétiser les informations sur les activités de renforcement des capacités, notamment les enseignements tirés, communiqués par les organes compétents créés en vertu de la Convention et par les organisations internationales et régionales;

151. *Demande aussi* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de l'analyse du troisième examen approfondi et des examens approfondis suivants de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, de prendre en compte les rapports des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que les rapports récapitulatifs sur le Forum de Durban évoqués au paragraphe 147 ci-dessus, comme contribution complémentaire à ces examens;

152. *Engage* les organes compétents créés au titre de la Convention, notamment le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité fonctionnelle du mécanisme financier, à continuer à concevoir et mener à bien leurs travaux sur le renforcement des capacités de manière intégrée, selon que de besoin, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

153. *Considère* qu'il est possible d'améliorer le suivi et l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités;

154. *Décide* que la première réunion du Forum de Durban, organisée au cours de la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, étudiera, outre les sujets décrits au paragraphe 144 ci-dessus, les moyens éventuels d'améliorer le suivi et l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités;

155. *Décide également* que les ressources financières requises pour intensifier l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties devraient être fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire par le biais des entités fonctionnelles actuelles du mécanisme financier et de celles qui pourraient être créées à l'avenir, ainsi que par diverses sources bilatérales et régionales et d'autres sources multilatérales, le cas échéant;

156. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées dans la présente décision soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles;

VII. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

Rappelant les paragraphes 4 et 138 à 140 de la décision 1/CP.16,

157. *Réaffirme* que l'examen devrait périodiquement évaluer le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation, conformément aux dispositions et aux principes pertinents de la Convention;

158. *Confirme* que le premier examen devrait commencer en 2013 et devrait s'achever avant 2015, la Conférence des Parties prenant alors les dispositions voulues, à l'issue de l'examen;

159. *Convient* que les Parties continueront d'étudier la portée de l'examen, notamment sa définition complémentaire, afin que la Conférence des Parties prenne une décision à sa dix-huitième session;

160. *Convient également* que l'examen devrait s'inspirer des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et tenir compte, notamment:

- a) Des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment des rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
- b) Des effets observés des changements climatiques;
- c) D'une évaluation de l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- d) De la possibilité de renforcer l'objectif global à long terme, en faisant référence à diverses questions mises en avant par les travaux scientifiques, s'agissant en particulier d'une hausse des températures de 1,5 °C;

161. *Convient en outre* que l'examen devrait porter sur les informations reçues de diverses sources, notamment:

a) Les rapports d'évaluation, les rapports spéciaux et les documents techniques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Les observations reçues des Parties, les communications nationales, les premiers rapports biennaux actualisés des pays en développement parties et les rapports biennaux des pays développés parties, les inventaires nationaux, les rapports sur les consultations et analyses internationales, les analyses et examens internationaux, ainsi que les autres rapports pertinents des Parties et des processus relevant de la Convention;

c) D'autres rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment des rapports sur les projections des émissions, la mise au point de technologies, l'accès aux technologies, leur transfert et leur déploiement, ainsi que les rapports sur le produit intérieur brut, y compris les projections;

d) Les informations scientifiques sur les conséquences observées des changements climatiques, notamment celles provenant des rapports coordonnés par les organismes régionaux et infrarégionaux compétents;

162. *Décide* que l'examen mentionné aux paragraphes 4 et 138 de la décision 1/CP.16 sera mené avec l'aide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et que les travaux s'appuieront sur l'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 161 ci-dessus, notamment dans le cadre d'ateliers et d'autres activités exécutées pendant et entre les sessions, selon que de besoin;

163. *Convient* de préciser, à sa dix-huitième session, les modalités d'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 162 ci-dessus, notamment la constitution éventuelle d'un groupe d'experts chargé de l'examen, qui apporterait un appui technique audit examen;

164. *Décide* que l'examen devrait consister en plusieurs phases, notamment la collecte et la compilation d'informations, l'évaluation technique par l'organisation d'ateliers, les études techniques et la rédaction de rapports de synthèse;

165. *Demande* aux organes subsidiaires d'organiser des ateliers, notamment pour examiner les informations mentionnées au paragraphe 161 ci-dessus;

166. *Demande également* aux organes subsidiaires de rendre compte de leurs analyses et de leurs conclusions à la Conférence des Parties, qui devrait les examiner et donner éventuellement de nouvelles directives, s'il y a lieu;

167. *Décide* que les prochains examens devraient avoir lieu après l'adoption d'un rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou au moins tous les sept ans;

VIII. Questions diverses

A. Questions relatives aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché

Notant que les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché ne possèdent pas encore les moyens, les connaissances et l'expérience voulus pour élaborer et appliquer leur stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone afin d'atteindre leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ainsi que pour mettre en œuvre leur plan d'action national pour l'adaptation,

Considérant que les Parties, malgré les conséquences de la grave crise socioéconomique du début des années 1990, ont déployé des efforts notables, par le biais de politiques et mesures ciblées, pour s'acquitter pleinement de leurs engagements au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto,

Sachant aussi que ces Parties ont annoncé leurs engagements initiaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période postérieure à 2012 en s'inscrivant dans un cadre global relatif aux changements climatiques,

168. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organismes bilatéraux et du secteur privé ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, une assistance dans les domaines du renforcement des capacités, des ressources financières, des compétences techniques et du transfert de technologies aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, afin de les aider à élaborer et exécuter leur stratégie de développement et leur plan d'action à faible intensité de carbone conformément à leurs priorités nationales et à leurs objectifs de réduction des émissions;

169. *Invite* également les organismes multilatéraux et bilatéraux à coordonner leurs activités pour contribuer à apporter cette assistance;

B. Questions relatives aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Rappelant la décision 26/CP.7 et la décision 1/CP.16, dans lesquelles elle reconnaît que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I,

170. *Convient* de poursuivre l'examen des modalités de fourniture d'une assistance dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités et du financement en faveur des Parties dont la situation particulière est reconnue par les Parties, afin de les aider à appliquer la Convention;

171. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées plus haut aux paragraphes 1 à 170 soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

Annexe I

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives pour l'établissement des rapports biennaux sont les suivants:

a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements en matière d'établissement de rapports au titre des articles 4 et 12 de la Convention, qui ont été renforcés par la décision 1/CP.16;

b) Veiller à ce que les informations communiquées par les pays développés parties soient cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes;

c) Veiller à ce que les rapports biennaux comportent des informations sur les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I en vue d'atteindre leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, sur les émissions projetées, ainsi que sur l'aide apportée, sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

d) Faciliter l'évaluation internationale des émissions et des absorptions en tenant compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie¹;

e) Faciliter la communication, par les Parties visées à l'annexe I, d'informations sur les conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte.

II. Informations sur les émissions de gaz à effet de serre et leur évolution

2. Des informations récapitulatives sur les émissions et leur évolution provenant de l'inventaire national des gaz à effet de serre (GES) établi selon les «directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre» (directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I) seront communiquées pour la période allant de 1990 à la dernière année de l'inventaire le plus récent disponible. Les informations communiquées dans le rapport biennal devraient être conformes à celles données dans l'inventaire annuel le plus récent qui a été soumis; toute différence devrait être intégralement expliquée.

3. Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur les changements apportés aux dispositifs relatifs à leurs inventaires nationaux depuis leur dernière communication nationale ou leur dernier rapport biennal.

¹ Décision 1/CP.16, par. 44.

III. Objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie

4. Chaque Partie visée à l'annexe I présente son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, notamment toutes les conditions ou hypothèses ayant trait à la réalisation de cet objectif, tel que communiqué au secrétariat et reproduit dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 ou dans toute version actualisée de ce document.

5. Les informations ci-après sont communiquées dans la présentation de l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie de la Partie concernée, en tenant compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties:

- a) Année de référence;
- b) Gaz et secteurs visés;
- c) Potentiel de réchauffement de la planète tel que défini dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties;
- d) Démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), en tenant compte de toute décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties;
- e) Recours à des mécanismes internationaux fondés sur le marché pour atteindre l'objectif de réduction des émissions, en tenant compte de toute décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties, notamment présentation de chaque source d'unités et/ou de quotas internationaux provenant de mécanismes fondés sur le marché et de l'ampleur de la contribution éventuelle de chacune d'elle;
- f) Toute autre information, notamment les règles de comptabilisation pertinentes, compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

IV. Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie et informations pertinentes

A. Les mesures d'atténuation et leurs effets

6. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur ses mesures d'atténuation, notamment les politiques et dispositions qu'elle met en œuvre ou qu'elle envisage de mettre en œuvre depuis sa dernière communication nationale ou son dernier rapport biennal afin d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie. Dans la mesure du possible, les Parties ventilent les informations sur les mesures d'atténuation par secteur (énergie, procédés et produits industriels, agriculture, UTCATF, déchets et autres secteurs) et par gaz (dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre).

7. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur les changements survenus dans ses dispositifs institutionnels internes, notamment les dispositifs institutionnels, juridiques, administratifs et procéduraux utilisés au niveau national pour le respect des dispositions, le suivi, la notification, l'archivage de l'information et l'évaluation des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

8. Chaque Partie visée à l'annexe I est encouragée à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

B. Estimation des réductions des émissions et des absorptions et de l'utilisation des unités provenant des mécanismes fondés sur le marché et des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

9. Pour l'année de référence, les informations communiquées sur l'objectif de réduction des émissions portent sur:

a) Le total des émissions de GES, à l'exclusion des émissions et des absorptions provenant du secteur UTCATF;

b) Les émissions et/ou absorptions provenant du secteur UTCATF selon la méthode comptable appliquée, en tenant compte de toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des activités et/ou terres qui seront prises en compte;

c) Le total des émissions de GES, y compris les émissions et les absorptions provenant du secteur UTCATF.

10. Pour chaque année considérée, les informations sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions indiquent, en sus des informations dont il est question aux alinéas a à c du paragraphe 9 ci-dessus, l'utilisation qui a été faite des unités provenant des mécanismes fondés sur le marché.

V. Projections

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des projections actualisées pour 2020 et 2030 conformément aux «directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales» (directives FCCC pour l'établissement des communications nationales).

12. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les modifications qu'elle a apportées, depuis sa communication nationale la plus récente, au modèle ou aux méthodes qui ont servi à établir les projections et devrait fournir des documents justificatifs.

VI. Assistance apportée aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités

13. Les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) communiquent des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités conformément aux dispositions de la section VIII des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales, en suivant les cadres uniformisés de présentation des rapports², notamment des informations sur la nouveauté et l'additionalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la

² À préciser.

mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

14. Chaque Partie visée à l'annexe II présente les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs et les mécanismes d'exécution utilisés et les modalités d'affectation suivies. Si ces informations étaient déjà données dans la communication nationale, le rapport biennal devrait se contenter d'indiquer les changements.

15. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 17 et 18 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre une méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Les Parties visées à l'annexe II exposent la méthode utilisée dans leurs rapports biennaux. Elles rendent compte de manière rigoureuse, fiable et transparente des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

A. Financement

16. Chaque Partie visée à l'annexe II indique, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

17. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations sur les ressources financières qu'elle a apportées, engagées et/ou annoncées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux, sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux instruments de financement suivants:

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
- b) Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques;
- c) Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement;
- d) Institutions spécialisées des Nations Unies;
- e) Dispositifs bilatéraux, régionaux et autres.

18. Chaque Partie visée à l'annexe II communique les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 17 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment:

- a) Le montant des ressources financières (montant dans la monnaie de départ et montant équivalent en dollars É.-U./devises internationales);
- b) Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation);
- c) La source de financement;
- d) L'instrument financier;
- e) Le secteur;
- f) Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention; les Parties doivent préciser la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

19. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, les Parties visées à l'annexe II devraient rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisés pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I et devraient indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

20. Les Parties visées à l'annexe II devraient préciser les types d'instruments utilisés pour apporter leur assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables.

B. Mise au point et transfert de technologies

21. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties peuvent aussi communiquer des informations sur les réussites et les échecs.

22. Chaque Partie visée à l'annexe II communique, sous la forme de textes et de tableaux, des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa dernière communication nationale ou son dernier rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle s'efforce, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné et les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé.

C. Renforcement des capacités

23. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations pourraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités.

VII. Autres informations à communiquer

24. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à rendre compte, dans la mesure du possible, des dispositifs nationaux établis pour mener à bien le processus d'auto-évaluation des résultats obtenus en matière de réduction des émissions par rapport aux engagements de réduction des émissions ou à l'ampleur de la réduction des émissions nécessaire à la lumière des connaissances scientifiques. Elles sont encouragées à rendre compte, dans la mesure du possible, des progrès accomplis dans la mise en place de règles nationales qui régissent les mesures adoptées localement en cas de non-respect des objectifs de réduction des émissions.

25. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à communiquer toute autre information qu'elles jugent utile pour atteindre l'objectif de la Convention et qui serait pertinente dans son rapport biennal.

VIII. Communication

26. Les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer les informations dont il est question dans les présentes directives au secrétariat par voie électronique et dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties sont encouragées à fournir aussi une traduction en anglais de leur rapport biennal afin d'en faciliter l'examen.

IX. Actualisation des directives

27. Les présentes directives seront révisées, selon qu'il conviendra, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Annexe II

Modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international

I. Objectifs du processus d'évaluation et d'examen au niveau international

1. Les objectifs généraux du processus d'évaluation et d'examen au niveau international consistent à examiner les progrès accomplis en matière de réduction des émissions et à évaluer l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, ainsi qu'à évaluer les émissions et absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance.

2. En outre, ce processus vise à évaluer l'application des dispositions prévues sur la méthode à appliquer et les informations à communiquer.

II. Processus et portée

A. Processus

3. Le processus d'examen et d'évaluation au niveau international comportera les étapes suivantes:

a) Un examen technique des rapports biennaux, le cas échéant en corrélation avec les inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES), et des communications nationales des pays développés parties, qui aboutira à la rédaction d'un rapport d'examen propre à chaque pays développé partie;

b) Une évaluation multilatérale des progrès accomplis par les pays développés parties en matière de réduction et d'absorption des émissions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

B. Portée

4. Au vu des éléments pertinents du processus d'examen actuel au titre de la Convention, les points suivants seront examinés dans le cas de chaque pays développé partie:

a) Toutes les émissions et absorptions par rapport à l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

b) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

c) Les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

d) L'aide apportée aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

5. Pour chaque pays développé partie, les éléments suivants seront évalués sur le plan multilatéral:

- a) Toutes les émissions et absorptions par rapport à son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- b) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- c) Les progrès accomplis en vue d'atteindre son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

III. Examen technique

6. Le rapport biennal de chaque pays développé partie est examiné, le cas échéant en corrélation avec les processus d'examen des inventaires annuels de GES et des communications nationales, comme suit:

- a) L'examen technique est mené selon les directives et procédures existantes et révisées établies au titre de la Convention;
- b) Les experts techniques examinent la concordance de l'inventaire annuel des GES avec le rapport biennal et la communication nationale, mais ne procèdent pas à un examen approfondi de l'inventaire lui-même;
- c) La Partie concernée peut répondre aux questions ou suggestions de l'équipe d'experts chargée de l'examen et faire part de toute information ou considération supplémentaire;
- d) Outre les tâches qui lui sont confiées dans les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3 et 33/CP.7 et les annexes correspondantes, l'équipe d'experts devrait aussi examiner les progrès réalisés en matière de réduction des émissions et d'absorption par rapport à l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie. Des experts supplémentaires peuvent venir étoffer l'équipe chargée de l'examen si nécessaire.

7. L'examen technique débouche sur la rédaction d'un rapport qui s'appuie sur les normes de notification et passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée en vue d'atteindre son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

IV. Évaluation multilatérale

8. Chaque pays développé partie fera l'objet d'une évaluation multilatérale portant sur les éléments suivants:

- a) Le rapport d'examen technique mentionné au paragraphe 7 ci-dessus et tout autre rapport d'examen pertinent de l'inventaire annuel des GES et de la communication nationale;
- b) Le rapport biennal, l'inventaire national des GES, notamment le rapport d'inventaire national et la communication nationale;
- c) Toute information supplémentaire sur la réalisation par la Partie concernée de son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, notamment le rôle du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, ainsi que les crédits d'émission de carbone provenant des mécanismes fondés sur le marché.

9. Chaque pays développé partie fera l'objet d'une évaluation pendant une session du SBI.
10. L'évaluation multilatérale devrait se dérouler selon les modalités suivantes:
- a) Toute Partie peut adresser, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions écrites par voie électronique à la Partie concernée préalablement à l'évaluation internationale;
 - b) La Partie faisant l'objet de l'évaluation devrait s'efforcer de répondre à ces questions, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de deux mois. Le secrétariat rassemblera les questions et les réponses et les publiera sur le site Web de la Convention;
 - c) Pendant la session du SBI, les pays développés parties feront l'objet d'une évaluation avec la participation de toutes les Parties. La Partie concernée peut présenter un exposé oral succinct, qui sera suivi de questions orales posées par les autres Parties et des réponses de la Partie concernée.
11. À l'issue de l'évaluation internationale, le secrétariat constituera, pour chaque Partie, un dossier dans lequel figureront des rapports d'examen approfondi, le rapport récapitulatif du SBI, les questions posées par les Parties et les réponses données, ainsi que les observations que la Partie concernée aura soumises dans un délai de deux mois après la session du SBI réuni en groupe de travail.
12. Le SBI adressera ses conclusions, adoptées sur la base des éléments du dossier mentionné ci-dessus au paragraphe 11, aux organes compétents de la Convention, selon qu'il conviendra.

Annexe III

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

I. Objectifs

1. Les objectifs des directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sont les suivants:

- a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention ainsi que de la décision 1/CP.16;
- b) Encourager la présentation cohérente, transparente, complète, exacte et en temps voulu des informations, compte tenu des conditions propres au pays;
- c) Améliorer la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I sur les mesures d'atténuation et leurs effets, les besoins recensés et l'appui reçu, en fonction de la situation, des aptitudes et des capacités respectives propres à chaque pays et de la disponibilité d'une aide;
- d) Donner des orientations à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour fournir en temps voulu l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin afin de couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés;
- e) Faciliter la présentation d'informations sur les ressources financières, les technologies et l'aide au renforcement des capacités qui sont nécessaires et qui ont été reçues, notamment pour l'établissement de rapports biennaux actualisés;
- f) Aider les Parties non visées par l'annexe I à rendre compte, dans la mesure du possible, des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

II. Objet

2. Les rapports biennaux actualisés ont pour objet de mettre à jour la communication nationale la plus récente dans les domaines suivants:

- a) Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels relatifs à l'établissement en continu des communications nationales;
- b) Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de l'ensemble des gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport national d'inventaire;
- c) Informations sur les mesures d'atténuation et leurs effets, y compris les méthodes et hypothèses correspondantes;
- d) Difficultés et lacunes relevées, et besoins connexes correspondants en matière de ressources financières, de moyens techniques et de capacités, y compris une description de l'aide nécessaire et de l'aide reçue;

- e) Informations sur l'appui reçu en vue de l'établissement et de la soumission des rapports biennaux actualisés;
- f) Informations sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national;
- g) Toute autre information que la Partie non visée à l'annexe I juge pertinente en vue de la réalisation de l'objectif de la Convention et qui est susceptible de figurer dans le rapport biennal actualisé.

III. Inventaire national des gaz à effet de serre

3. Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre des mises à jour des inventaires internationaux de GES conformément aux paragraphes 8 à 24 des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention» (directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I) figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8. L'ampleur des mises à jour des inventaires nationaux des GES devrait être compatible avec les capacités, les contraintes de temps, les données disponibles et l'aide apportée par les pays développés parties à l'établissement des rapports biennaux actualisés.

4. Les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les méthodes définies dans la version la plus récente des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I approuvée par la Conférence des Parties ou dans celles qu'elle aura adoptées dans une future décision sur la question.

5. Les mises à jour des sections sur les inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de l'ensemble des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal devraient contenir des données actualisées sur les niveaux d'activité fondées sur les meilleures informations disponibles grâce aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC), aux *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et au *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* (ci-après dénommé le Guide des bonnes pratiques pour le secteur UTCATF du GIEC); toute modification du coefficient d'émission est à apporter dans la communication nationale complète qui sera soumise ultérieurement.

6. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à faire figurer dans la section relative à l'inventaire du rapport biennal actualisé, selon qu'il convient et dans la mesure où elles en ont les capacités, les tableaux reproduits à l'annexe 3A.2 du Guide des bonnes pratiques pour le secteur UTCATF du GIEC et les tableaux des rapports par secteur annexés à la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC.

7. Chaque Partie non visée à l'annexe I est encouragée à communiquer une série chronologique cohérente remontant aux années considérées dans les précédentes communications nationales.

8. Les Parties non visées à l'annexe I qui ont déjà donné des informations sur leurs inventaires nationaux de GES dans leurs communications nationales sont encouragées à présenter des tableaux récapitulatifs des inventaires soumis pour les années antérieures (par exemple, pour 1994 et 2000).

9. La section relative à l'inventaire du rapport biennal actualisé devrait comprendre un rapport national d'inventaire qui résume ou met à jour les informations figurant à la section III (Inventaires nationaux des gaz à effet de serre) de l'annexe de la décision 17/CP.8, notamment du tableau 1 intitulé «Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et des précurseurs de gaz à effet de serre» et du tableau 2 intitulé «Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants: HFC, PFC et SF₆».

10. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs, notamment sur un secteur particulier, peuvent être présentés dans une annexe technique.

IV. Mesures d'atténuation

11. Les Parties non visées à l'annexe I devraient communiquer des informations, sous forme de tableaux, sur les mesures visant à atténuer les changements climatiques qui portent sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

12. Pour chaque mesure d'atténuation ou groupe de mesures d'atténuation, parmi lesquelles figurent, le cas échéant, celles énumérées dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, les pays en développement parties doivent, dans la mesure du possible, donner les informations suivantes:

a) Le titre et le descriptif de la mesure d'atténuation, notamment des informations sur la nature de cette mesure, son champ d'application (c'est-à-dire les secteurs et les gaz visés), les objectifs quantitatifs et les indicateurs de l'état d'avancement;

b) Des informations sur les méthodes et les hypothèses retenues;

c) Les objectifs de la mesure et les dispositions prises ou envisagées pour les atteindre;

d) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les dispositions correspondantes prises ou envisagées et les résultats obtenus, notamment les réalisations estimées (paramètres de mesure dépendant du type de mesure) et les réductions estimées des émissions, dans la mesure du possible;

e) Des informations sur les mécanismes internationaux fondés sur le marché.

13. Les Parties devraient donner des informations sur les dispositifs nationaux de mesure, de notification et de vérification.

V. Besoins et aide reçue en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités

14. Les Parties non visées à l'annexe I devraient donner des informations à jour sur les contraintes et les lacunes ainsi que sur les besoins en matière de ressources financières, de moyens techniques et de renforcement des capacités.

15. Les Parties non visées à l'annexe I devraient aussi donner des informations à jour sur les ressources financières, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et l'appui technique provenant du Fonds pour l'environnement mondial, des Parties visées à l'annexe II de la Convention et des autres pays développés parties, du Fonds vert pour le climat et des institutions multilatérales concernant les activités liées aux changements climatiques, y compris l'établissement du rapport biennal actualisé en cours.

16. En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les Parties non visées à l'annexe I devraient donner des informations sur leurs besoins en matière de technologies, qui devraient être déterminés au niveau national, et sur l'aide technologique reçue.

VI. Présentation

17. Les informations fournies conformément aux présentes directives sont communiquées par chaque Partie non visée à l'annexe I à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un seul document et sous forme électronique.

18. Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leur rapport biennal actualisé en anglais ou dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

19. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être fournis dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

VII. Mise à jour des directives

20. Les présentes directives devraient être revues et révisées, selon qu'il conviendra, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties.

Annexe IV

Modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales

I. Objectifs

1. Les consultations et analyses internationales dont feront l'objet les rapports biennaux actualisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) seront menées selon des modalités qui ne sont ni intrusives ni punitives et qui respectent la souveraineté nationale. Elles visent à accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, grâce à une analyse réalisée par des experts techniques, en concertation avec la Partie concernée et en facilitant l'échange de vues, et déboucheront sur un rapport succinct.
2. L'examen du caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans ce processus.

II. Portée et processus

3. Le processus de consultations et d'analyses internationales comprendra les deux étapes suivantes:
 - a) Une analyse technique des rapports biennaux actualisés soumis par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sous la forme soit d'un résumé de certaines parties de la communication nationale pour l'année au cours de laquelle celle-ci est présentée, soit d'un rapport actualisé distinct, est réalisée par des experts techniques en concertation avec la Partie et débouchera sur un rapport succinct. Les renseignements examinés devraient porter sur le rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre, sur les mesures d'atténuation, notamment leur descriptif, l'analyse de leurs impacts et les méthodes et hypothèses y relatives, ainsi que sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national et sur l'appui reçu;
 - b) Un échange de vues ayant pour objet de faciliter le processus est organisé sur la base du rapport biennal actualisé et du rapport succinct mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus.
4. L'analyse technique de l'équipe d'experts techniques portera sur les informations mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus. Des renseignements techniques supplémentaires peuvent être communiqués par la Partie concernée. Le projet de rapport récapitulatif rédigé par l'équipe d'experts techniques est envoyé à la Partie concernée, qui l'examine et formule au cours des trois mois suivants des observations, auxquelles il est répondu et qui sont à intégrer dans le rapport. La version définitive du rapport succinct, dans lequel figurent les observations de la Partie concernée, est établie en concertation avec cette dernière, avant d'être présentée au SBI.
5. Dans ses conclusions, le SBI prendra note du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 4, qui sera publié sur le site Web de la Convention.
6. Le SBI organise, à intervalles réguliers, un atelier ouvert à toutes les Parties consacré à l'échange de vues visant à faciliter le processus, avec toutes les Parties qui font l'objet d'un rapport biennal actualisé et d'un rapport final. Les Parties sont autorisées à poser des questions par écrit à l'avance.

7. L'échange de vues en question entre les Parties consistera en une séance d'une durée d'une à trois heures pour chaque Partie ou groupe de Parties. Les Parties peuvent demander à y participer individuellement ou au sein d'un groupe réunissant jusqu'à cinq Parties. Cette séance commencera par un bref exposé de la Partie ou des Parties sur le rapport biennal actualisé, et sera suivie d'une série de questions et de réponses orales entre les Parties.
8. Les consultations et analyses internationales donneront lieu à un rapport récapitulatif et à un compte rendu de l'échange de vues.

Annexe V

Liste indicative des activités du Comité de l'adaptation

1. Examiner les informations pertinentes et adresser à la Conférence des Parties des recommandations sur les moyens de rationaliser les organes, programmes et activités relatifs à l'adaptation au titre de la Convention et de renforcer leur cohérence.
2. Donner un aperçu général des capacités des centres et réseaux régionaux s'occupant de certains aspects de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, en s'appuyant sur les informations pertinentes, et adresser aux Parties des recommandations sur les moyens de renforcer le rôle de ces centres et réseaux à l'appui de l'adaptation aux niveaux régional et national.
3. Déterminer le processus et la portée de l'aperçu général et des autres rapports périodiques sur les questions relatives à l'adaptation qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité de l'adaptation.
4. Établir des rapports généraux périodiques synthétisant les informations et les connaissances relatives, notamment, à la mise en œuvre des mesures d'adaptation et des bonnes pratiques en matière d'adaptation, aux tendances observées, aux enseignements tirés, aux lacunes et besoins recensés, y compris en matière d'appui, et aux domaines méritant une plus grande attention, pour examen par la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les informations reçues des Parties et sur d'autres rapports et documents pertinents, notamment ceux des autres organes relevant de la Convention.
5. Examiner, sur demande, l'appui technique et les orientations à fournir aux Parties qui élaborent leur plan national d'adaptation.
6. Examiner, également sur demande, les travaux susceptibles de concourir au programme de travail sur les pertes et préjudices.
7. Échanger des informations avec les organes compétents relevant ou non de la Convention, notamment le Comité permanent et le Comité exécutif de la technologie, sur les moyens d'encourager à mettre en œuvre des mesures d'adaptation, y compris par des ressources financières, des technologies et le renforcement des capacités, afin de recenser des possibilités et de nouvelles mesures que la Conférence des Parties pourrait examiner.
8. Donner, à la demande des Parties, des conseils sur les questions relatives à l'adaptation aux organes compétents relevant de la Convention, notamment aux entités fonctionnelles du mécanisme financier, s'il y a lieu.
9. Établir un fichier d'experts sur les questions relatives à l'adaptation, en s'appuyant sur les fichiers actuels de la Convention.

Annexe VI

Composition et modalités de fonctionnement du Comité permanent

1. Le Comité permanent est composé de:
 - a) Dix membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);
 - b) Dix membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), dont deux membres originaires des États d'Afrique, deux des États d'Asie et du Pacifique, deux des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'un membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties.
2. Le Comité permanent est composé de membres dont la candidature est proposée par les Parties, puis approuvée par la Conférence des Parties, et qui possèdent l'expérience et les compétences nécessaires, en particulier dans les domaines des changements climatiques, du développement et du financement, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à la décision 36/CP.7.
3. Les membres du Comité permanent sont nommés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.
4. Le Comité permanent élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I, et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'un pays développé partie et par un membre originaire d'un pays en développement partie.
5. Le Comité permanent élabore de nouvelles modalités régissant la participation d'observateurs des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, des entités (multilatérales, bilatérales et régionales) de financement dans le domaine climatique et d'organisations du secteur privé et de la société civile admises en qualité d'observateur auprès de la Convention.
6. Le Comité permanent fait appel aux services d'autres experts s'il le juge nécessaire.
7. Le Comité permanent se réunit au moins deux fois par an, voire plus souvent s'il y a lieu; il doit se réunir pour la première fois avant la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
8. Le Comité permanent adopte ses conclusions par consensus.
9. Le secrétariat apporte un appui administratif aux travaux du Comité permanent.
10. La Conférence des Parties procédera à un examen des fonctions du Comité permanent en 2015.

Annexe VII

Mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques

I. Mission

1. La mission du Centre et du Réseau des technologies climatiques est de stimuler la coopération technologique et d'améliorer la mise au point et le transfert de technologies ainsi que d'apporter aux pays en développement parties, à leur demande, une assistance conforme à leurs capacités respectives et à leurs situation et priorités nationales, afin de les rendre mieux à même de recenser leurs besoins technologiques, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et stratégies technologiques tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation et de favoriser un développement à faible émission et résilient face aux changements climatiques.

II. Fonctions

2. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques remplissent les fonctions que la Conférence des Parties leur a confiées au paragraphe 123 de sa décision 1/CP.16.

III. Architecture

3. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques comprendront:

a) Le Centre des technologies climatiques;

b) Un réseau auquel participeront les institutions compétentes capables de répondre aux demandes des pays en développement parties ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, notamment: les centres et établissements technologiques nationaux; les centres et réseaux régionaux des technologies climatiques; les organisations, partenariats et initiatives intergouvernementaux, internationaux, régionaux et sectoriels susceptibles de contribuer à la mise au point et au transfert de technologies; et les organisations, partenariats et initiatives provenant du monde de la recherche, des milieux universitaires et des secteurs financier, non gouvernemental, privé et public.

IV. Rôles et responsabilités

Centre des technologies climatiques

4. Le Centre des technologies climatiques gère les demandes reçues par des pays en développement parties et les réponses qui leur sont données, et collabore avec le Réseau à cette fin. Le Centre des technologies climatiques reçoit les demandes des pays en développement parties par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée à cette fin conformément à la décision 4/CP.13.

5. Le Centre des technologies climatiques répond aux demandes reçues des pays en développement parties directement ou par le biais des organisations compétentes participant au Réseau qu'il aura identifiées avec les pays en développement parties concernés. Le Centre:

- a) Reçoit et évalue les demandes, les précise et leur donne un rang de priorité en collaboration avec l'entité nationale désignée afin de déterminer leur faisabilité technique;
- b) Répond aux demandes, soit lui-même soit par l'intermédiaire du Réseau, de manière à utiliser au mieux les capacités et les compétences conformément à ses modalités de fonctionnement et procédures approuvées.

Réseau

6. Les membres du Réseau s'occupent des travaux de fond permettant de répondre aux demandes adressées au Centre des technologies climatiques par les pays en développement parties.

V. Gouvernance du Centre et du Réseau des technologies climatiques

7. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques s'acquittent de leurs fonctions sous la responsabilité et la direction de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire d'un conseil consultatif.

8. Le conseil consultatif arrêtera ses modalités opérationnelles et son règlement intérieur en s'appuyant sur les fonctions décrites au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16.

9. Le conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

- a) Donne des conseils sur:
 - i) Le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
 - ii) Les critères de hiérarchisation, en tenant compte des aspects stratégiques et des recommandations du Comité exécutif de la technologie se rapportant au paragraphe 120 de la décision 1/CP.16;
- b) Approuve:
 - i) Le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
 - ii) Les critères de hiérarchisation à appliquer pour répondre aux demandes des pays en développement parties;
 - iii) Les critères relatifs à la structure du réseau et à la désignation des organisations membres du réseau;
 - iv) Le programme de travail (par exemple, plan d'activité et plan d'exploitation annuel);
- c) Entérine:
 - i) La nomination du directeur;
 - ii) Le budget;
 - iii) Les états financiers;
- d) Veille à l'application des normes fiduciaires ainsi qu'à l'intégrité juridique et éthique;
- e) Surveille, analyse et évalue la ponctualité et le bien-fondé des réponses du Centre et du Réseau des technologies climatiques aux demandes qui leur sont adressées.

10. Le Centre des technologies climatiques établit un rapport annuel sur les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques, afin de permettre la rédaction d'un rapport annuel commun avec le Comité exécutif de l'adaptation sur les activités du mécanisme technologique, comprenant le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques et celui du Comité exécutif de la technologie conformément à leurs fonctions respectives.

11. Les organes subsidiaires recommanderont la constitution du Conseil consultatif à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

12. Le directeur du Centre et du Réseau des technologies climatiques est le secrétaire du conseil consultatif.

13. L'organisation hôte fournira l'appui administratif et l'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques.

VI. Structure organisationnelle du Centre des technologies climatiques

14. La structure organisationnelle du Centre des technologies climatiques sera conçue et gérée de façon à rendre le fonctionnement de celui-ci aussi efficace et aussi rationnel que possible.

15. Afin de s'acquitter de ses tâches et de remplir de manière efficace et productive ses fonctions, le Centre des technologies climatiques est doté d'une structure organisationnelle simple et d'un bon rapport coût-efficacité, au sein d'une organisation existante, et dirigée par un directeur qui gèrera une petite équipe constituée des professionnels et du personnel administratif nécessaires, nommés par la structure de gouvernance de l'organisation hôte et responsables devant elle.

16. Le directeur, dont la nomination sera approuvée par l'organe directeur de l'entité hôte, sera responsable devant ce dernier de l'exécution efficace et rationnelle des fonctions du Centre des technologies climatiques.

17. Dès que possible après sa nomination, le directeur facilitera le recrutement en temps voulu du personnel du Centre des technologies climatiques.

VII. Rapports à présenter et examen

18. Le Centre des technologies climatiques établira un rapport annuel qui portera sur ses activités et celles du Réseau ainsi que sur l'exercice de leurs fonctions respectives, conformément au paragraphe 126 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 10 ci-dessus.

19. Le rapport contiendra toutes les informations nécessaires au respect des principes de responsabilité et de transparence requis par la Convention et des renseignements sur les demandes reçues et les activités exécutées par le Centre et le Réseau des technologies climatiques, sur l'efficacité et l'utilité des réponses apportées à ces demandes et sur les travaux en cours ainsi que sur les enseignements et les meilleures pratiques tirés de ces travaux.

20. Sous réserve que les ressources soient disponibles, le secrétariat fera procéder à un examen indépendant du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques quatre ans après sa création. Les résultats de cet examen, notamment les recommandations éventuellement formulées pour améliorer le fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques, seront examinés par la Conférence des Parties.

Ensuite, il sera procédé à un examen indépendant périodique du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques tous les quatre ans.

VIII. Durée de l'accord

21. L'accord avec l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques portera sur une durée initiale de cinq ans, qui pourra être renouvelée pour deux périodes de quatre ans, si la Conférence des Parties en décide ainsi.

22. L'accord est renouvelé sous réserve que l'organisation hôte remplisse les fonctions qui lui sont dévolues au paragraphe 2 ci-dessus et tient compte des orientations qui lui sont données aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus en fonction des résultats de l'examen indépendant.

23. Le mandat initial du Centre des technologies climatiques court jusqu'en 2026, date à laquelle la Conférence des Parties examinera ses fonctions et décidera de prolonger ou non son mandat.

Annexe VIII

Critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques et informations à fournir dans les propositions qui seront soumises

I. Critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques¹

1. Les propositions seront évaluées par rapport aux critères ci-après conformément à la méthodologie décrite au chapitre II.

A. Capacités techniques

2. Les capacités techniques de l'entité candidate seront évaluées en fonction des critères subsidiaires suivants, qui sont d'importance égale:

a) La connaissance approfondie, par l'entité candidate, de la mise au point et du transfert de technologies, notamment dans le cadre de la Convention, en particulier des difficultés et des possibilités qui existent dans les pays en développement ainsi que la compréhension des questions et différences régionales, infrarégionales et sectorielles concernant des technologies précises;

b) La portée et l'ampleur des compétences relatives aux domaines, aux activités ainsi qu'aux rôles et responsabilités du Centre des technologies climatiques mentionnés dans le mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII et les fonctions du Centre des technologies climatiques énoncées au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

c) L'aptitude avérée à renforcer les capacités et à faciliter le transfert et la diffusion des technologies dans les pays en développement;

d) L'aptitude avérée à instaurer une coopération internationale entre de multiples acteurs, notamment la capacité d'associer le secteur privé (par exemple, les entreprises industrielles) afin d'optimiser leur contribution aux activités du Réseau dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles pour l'adaptation et l'atténuation, et à la constitution de réseaux.

B. Approche technique

3. L'approche technique de l'entité candidate sera évaluée en fonction des critères subsidiaires, qui sont d'importance égale:

a) La vision d'ensemble, la structure organisationnelle et administrative du Centre des technologies climatiques et son aptitude à établir des priorités et à répondre de manière efficace et rationnelle à un grand nombre de demandes émanant des Parties et dont la portée est potentiellement vaste;

¹ Dans la présente annexe, on entend par mise au point et transfert de technologies les travaux de recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies.

- b) L'engagement confirmé à long terme d'accueillir le Centre des technologies climatiques;
- c) La faisabilité de l'approche et de la méthode proposées pour mettre en place et structurer le Réseau en fonction des enjeux régionaux et sous-régionaux, en y associant aussi un large éventail d'organisations, de centres, de réseaux, d'initiatives et d'entités privées compétents;
- d) La faisabilité des modalités selon lesquelles le Centre des technologies climatiques fera appel au Réseau afin de créer et d'entretenir des relations avec les pays en développement qui permettent d'établir des voies de communication efficaces et rationnelles, ainsi que des modalités de coordination à instaurer avec les organisations compétentes pour réduire autant que faire se peut les doubles emplois;
- e) La mesure dans laquelle l'approche suivie est axée sur l'objectif du renforcement des capacités des pays en développement demandeurs pendant toute la durée d'un programme.

C. Structures de gouvernance et de gestion en place

4. Les structures de gouvernance et de gestion que l'entité candidate aura mises en place seront évaluées en fonction des critères subsidiaires suivants, qui sont d'importance égale:

- a) L'assurance que la structure et le système de gouvernance de l'entité candidate permettent d'évaluer les résultats des activités par rapport aux éléments suivants: intégrité; transparence; normes fiduciaires et éthiques conformes aux principes de l'Organisation des Nations Unies; notification et responsabilité;
- b) L'aptitude avérée à veiller à ce que les appels d'offres internationaux pour l'achat de services se fassent dans des conditions équitables et ouvertes à tous conformément aux normes fiduciaires et éthiques de l'Organisation des Nations Unies;
- c) La mesure dans laquelle la structure actuelle de gestion de l'organisation hôte prend en compte la problématique hommes-femmes, la transparence, la réactivité, la flexibilité, la gestion financière, les fonctions d'audit et d'information, et la capacité d'établir des dispositifs administratifs, infrastructurels et logistiques de qualité, et de les rendre accessibles aux pays en développement parties, notamment aux pays les moins avancés parties;
- d) L'aptitude à gérer et administrer simultanément des projets multiples et complexes dans les pays en développement en respectant les délais, notamment l'aptitude à bien travailler avec différents clients et groupes d'intérêts au service d'objectifs communs et complémentaires; et l'aptitude à évaluer les résultats opérationnels de la gestion des projets et à prendre des mesures pour accroître l'efficacité.

D. Plan de gestion du Centre et du Réseau des technologies climatiques

5. Le plan de gestion du Centre et du Réseau des technologies climatiques présenté par l'entité candidate sera évalué en fonction des critères subsidiaires suivants, qui sont d'importance égale:

- a) La faisabilité du plan et du calendrier de mise en service rapide du Centre et du Réseau;

- b) La solidité du plan de gestion institutionnelle et la mesure dans laquelle la structure de gestion garantit la capacité juridique, la transparence, la réactivité, la flexibilité ainsi que le recensement et la gestion des risques, notamment des risques juridiques;
- c) L'aptitude à évaluer les résultats des activités, à prendre des mesures afin d'accroître leur efficacité et à promouvoir une relation indépendante et responsable avec la Conférence des Parties et les organes auxquels elle a délégué ses pouvoirs;
- d) La qualité du personnel d'encadrement proposé, confirmée par l'étendue et l'adéquation de l'expérience des intéressés dans les domaines de la supervision et de la gestion, ainsi que leurs qualifications et expérience techniques en matière de transfert et de diffusion de technologies dans les pays en développement;
- e) La transparence et la faisabilité de l'approche que l'entité candidate envisage d'adopter pour collaborer avec les membres du Réseau et coordonner les réponses aux demandes provenant des Parties.

E. Résultats antérieurs

6. Les résultats antérieurs de l'entité candidate seront évalués en fonction des critères subsidiaires suivants, qui sont d'importance égale:

- a) La qualité du produit ou du service, notamment: la constance dans la réalisation des objectifs; la coopération et la capacité avérée de résoudre les problèmes et d'en tirer des enseignements; le respect des délais, notamment du calendrier contractuel et d'autres conditions du projet soumises à des contraintes de temps; et la capacité effective de l'administration de prendre des décisions rapides et de veiller au bon déroulement des activités;
- b) Des résultats avérés en matière de contrôle des dépenses, notamment de prévisions de dépenses, et d'exactitude de l'information financière;
- c) L'expérience de la constitution d'équipes d'assistance technique, notamment d'équipes intersectorielles d'experts, de prestataires locaux, d'entités du secteur privé et de sous-traitants, ainsi que de leur envoi sur le terrain dans les délais avec toute l'aide nécessaire;
- d) Une large vocation régionale avérée, notamment aux niveaux national et local, et la capacité de répondre de manière rapide aux demandes des pays en développement en matière de mise au point et de transfert de technologies;
- e) L'expérience de l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;
- f) Une expérience avérée de la mise en place, de l'organisation, de la coordination et de la gestion d'un réseau.

F. Projet de budget du Centre et du Réseau des technologies climatiques

7. Le projet de budget du Centre et du Réseau des technologies climatiques présenté par l'entité candidate sera évalué en fonction des critères subsidiaires ci-après, qui sont d'importance égale:

- a) Le projet de budget devrait être équilibré, gérable, global et modulable tout en précisant la manière dont les normes fiduciaires ainsi que l'intégrité juridique et éthique seront préservées conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le montant des ressources nécessaires à l'exécution du mandat énoncé, telles que les contributions financières et les contributions en nature, notamment la somme totale des ressources monétaires;

c) Le modèle d'activité du Centre et du Réseau des technologies climatiques dans un souci de coût-efficacité et de durabilité financière.

G. Exemples

8. Les exemples donnés par l'entité candidate seront évalués en fonction des critères subsidiaires suivants, qui sont d'importance égale. Les deux scénarios figurant aux alinéas *a* et *b* ci-après ont uniquement valeur d'illustration et ne préjugent en aucune manière du budget de fonctionnement réel du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

Exemple de scénarios budgétaires pour le Centre et le Réseau des technologies climatiques

a) Les entités candidates présenteront deux scénarios hypothétiques dans leurs propositions: l'un correspondant à un budget total annuel de 10 millions de dollars des États-Unis et l'autre à un budget annuel de 30 millions de dollars. Pour chaque scénario, le projet de budget devrait préciser la nature, la portée et la quantité des services qui pourraient être assurés afin de répondre aux demandes qui relèvent des fonctions du Centre et du Réseau des technologies climatiques telles que définies dans la décision 1/CP.16 et dans le mandat énoncé à l'annexe VII;

b) Le pourcentage du budget de fonctionnement global – dans les deux cas de figure d'un budget total de 10 millions de dollars et de 30 millions de dollars par an – affecté aux dépenses d'administration, telles que l'infrastructure, le soutien budgétaire, les ressources humaines et les frais généraux; les propositions dans lesquelles la part des dépenses de fonctionnement est moins élevée seront mieux notées;

Exemple d'activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques

c) La faisabilité et le rapport coût-efficacité des modalités suivies par l'entité candidate pour répondre aux demandes types, notamment les plans de gestion et de mise en œuvre et la description des activités détaillées nécessaires à la satisfaction des deux demandes types, accompagnées d'un budget.

II. Méthodologie

9. Les critères énumérés plus haut sont présentés par grande catégorie, afin que les entités candidates sachent dans quels domaines la communication d'informations doit être privilégiée. Ces critères servent de référence pour l'évaluation de toutes les informations et permettent de connaître les sujets importants que les entités candidates devraient aborder. Les critères d'évaluation, qui comprennent des critères subsidiaires, et les coefficients de pondération par grande catégorie, sont les suivants:

Critères d'évaluation et coefficients de pondération correspondants

<i>Grandes catégories</i>	<i>Coefficient de pondération</i>
Capacités techniques	20
Approche technique	20
Structures de gouvernance et de gestion en place	13
Plan de gestion du Centre et du Réseau des technologies climatiques	15
Résultats antérieurs	10
Projet de budget du Centre et Réseau des technologies climatiques	10
Exemples	12

10. Rapport coût-résultats: les critères ci-dessus serviront à évaluer le rapport coût-résultats de chaque proposition en fonction de la méthodologie suivante. Les propositions doivent atteindre un score minimum de 50 % pour chaque catégorie et 60 % globalement. Le meilleur rapport coût-résultats sera calculé de la manière suivante: pour les propositions dont la note serait égale ou supérieure au niveau minimum, le nombre total de points enregistré sera divisé par le projet de budget global de l'entité candidate mentionné au paragraphe 7 a) ci-dessus, aux fins de l'exercice des fonctions confiées au Centre et au Réseau des technologies climatiques, et ce taux sera pris en compte dans le processus de sélection, les propositions étant jugées d'autant plus satisfaisantes que ce ratio est élevé.

11. Tous les autres critères étant égaux par ailleurs, on privilégiera une entité hôte située dans un pays en développement.

III. Informations à communiquer impérativement dans les propositions

12. Les entités désireuses d'accueillir le Centre des technologies climatiques doivent donner, dans leurs propositions, des informations sur la manière dont elles comptent s'acquitter du cahier des charges. Leurs propositions devraient être conçues de manière à répondre de manière précise aux grandes lignes des critères d'évaluation. Toute information manquante peut entraîner le rejet de la proposition. Les informations à communiquer sont les suivantes:

- a) Un résumé;
- b) Une proposition principale présentant les informations pertinentes en fonction des critères d'évaluation et de sélection figurant aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus;
- c) Un projet d'organigramme du Centre des technologies climatiques assorti d'une brève description des postes clefs;
- d) Les grandes lignes du mandat du directeur du Centre des technologies climatiques;
- e) Les prévisions de dépenses;
- f) Le calendrier de mise en service du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
- g) Le curriculum vitae du personnel d'encadrement que l'organisation candidate propose d'affecter au Centre et au Réseau des technologies climatiques;
- h) La réponse aux demandes types mentionnées au paragraphe 8 c) ci-dessus;

- i) L'énoncé des travaux exécutés dans le cadre d'activités antérieures présentant un intérêt pour les fonctions du Centre et du Réseau des technologies climatiques, notamment un tableau des résultats obtenus et des références y relatives;
- j) Les rapports financiers vérifiés des trois derniers exercices financiers;
- k) Autres documents pertinents (rapports annuels, rapports sur la responsabilité sociale, par exemple).

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 3/CP.17

Mise en place du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.16,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Comité de transition (FCCC/CP/2011/6 et Add.1), en prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par celui-ci comme suite au mandat qui lui a été confié au paragraphe 109 de la décision 1/CP.16;

2. *Approuve* l'instrument de base régissant le Fonds vert pour le climat joint en annexe à la présente décision;

3. *Décide* de désigner le Fonds vert pour le climat comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci, des modalités devant être arrêtées entre ce fonds et la Conférence des Parties à sa dix-huitième session pour faire en sorte qu'il lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties;

4. *Note* que le Fonds vert pour le climat se conformera aux principes et aux dispositions de la Convention;

5. *Décide* de donner des directives au Conseil du Fonds vert pour le climat, notamment sur des questions liées aux politiques, aux priorités des programmes et aux critères d'admissibilité ainsi que les aspects connexes, en tenant compte des rapports que le Conseil présente chaque année à la Conférence des Parties au sujet de ses activités;

6. *Demande* au Conseil de rendre le Fonds opérationnel dans les meilleurs délais;

7. *Demande également* au Conseil de concevoir une procédure transparente d'approbation tacite à appliquer par l'intermédiaire des autorités nationales désignées mentionnées au paragraphe 46 de l'instrument de base joint en annexe à la présente décision, afin de garantir une cohérence par rapport aux stratégies et plans nationaux relatifs au climat, de suivre une démarche laissant l'initiative aux pays et de prévoir un financement efficace tant direct qu'indirect des secteurs public et privé par le Fonds vert pour le climat. Demande en outre au Conseil de déterminer cette procédure préalablement à l'agrément de propositions de financement par le Fonds;

8. *Demande* au Conseil de répartir les ressources du Fonds vert pour le climat de façon équilibrée entre activités d'adaptation et activités d'atténuation;

9. *Souligne* la nécessité d'assurer le financement du Fonds vert pour le climat, compte tenu des paragraphes 29 et 30 de l'instrument de base, pour en faciliter la prompte mise en service, et demande au Conseil d'établir les politiques et procédures nécessaires qui permettront une reconstitution rapide et adéquate des ressources;

10. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat provisoire avant le 31 mars 2012, par l'intermédiaire de leurs groupements régionaux et groupes pertinents, des candidatures aux postes de membre du Conseil, conformément au paragraphe 11 de l'instrument de base, les 12 sièges destinés aux pays en développement parties étant répartis comme suit:

- a) Trois membres et membres suppléants originaires des États d'Asie-Pacifique;
- b) Trois membres et membres suppléants originaires des États d'Afrique;

- c) Trois membres et membres suppléants originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Un membre et un membre suppléant originaires des petits États insulaires en développement;
- e) Un membre et un membre suppléant originaires d'un des pays les moins avancés parties;
- f) Un membre originaire des pays en développement parties n'appartenant pas aux groupes régionaux et groupes pertinents ci-dessus et un membre suppléant dont le siège sera occupé, par roulement, par le représentant d'un pays en développement partie inclus dans les groupes régionaux et groupes pertinents énumérés ci-dessus;

11. *Décide* que le Fonds vert pour le climat est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et jouit des privilèges et immunités nécessaires pour assumer et remplir ses fonctions, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base;

12. *Invite* les Parties, compte tenu des objectifs énoncés ci-dessus au paragraphe 11, à faire savoir au Conseil avant le 15 avril 2012 si elles souhaitent accueillir le Fonds vert pour le climat, compte tenu des critères suivants:

- a) Aptitude à conférer ou à reconnaître au Fonds la personnalité juridique et la capacité d'exercice nécessaires à la protection de ses intérêts et à l'accomplissement de ses fonctions, de façon à donner effet aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base, notamment mais non seulement la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;
- b) Aptitude à accorder les privilèges et immunités nécessaires au Fonds pour qu'il atteigne ses buts et aux personnes représentant le Fonds pour qu'elles exercent en toute indépendance leurs fonctions officielles en rapport avec le Fonds;
- c) Dispositions financières et appui administratif et logistique au Fonds;
- d) Autres informations que le pays hôte souhaite communiquer;

13. *Demande* au Conseil de mener, une fois les manifestations d'intérêt reçues, un processus ouvert et transparent de sélection du pays hôte et de déterminer celui-ci pour approbation par la Conférence des Parties à sa huitième session, conformément au paragraphe 22 de l'instrument de base;

14. *Demande aussi* au Conseil et au pays hôte du Fonds vert pour le climat de définir, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base, les dispositions juridiques et administratives voulues pour l'hébergement du Fonds et de faire en sorte que celui-ci soit doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et que les privilèges et immunités nécessaires soient rapidement accordés au Fonds et aux personnes qui le représentent;

15. *Demande en outre* au Conseil de mettre en place le secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat dans le pays hôte le plus rapidement possible, conformément au paragraphe 19 de l'instrument de base;

16. *Invite* le Conseil à choisir l'administrateur du Fonds vert pour le climat par un processus ouvert, transparent et concurrentiel d'appel d'offres en temps opportun pour éviter toute solution de continuité dans l'accomplissement des fonctions d'administrateur;

17. *Demande* au Conseil d'engager un processus pour collaborer avec le Comité de l'adaptation et le Comité exécutif de la technologie, ainsi que d'autres organes thématiques pertinents créés en vertu de la Convention, afin de définir les liens entre le Fonds et ces organes, selon qu'il convient;

18. *Reconnaît* qu'il faut faciliter le fonctionnement immédiat du Fonds vert pour le climat et garantir son indépendance, demande au secrétariat de la Convention de prendre, de concert avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, les dispositions administratives nécessaires pour installer le secrétariat provisoire du Fonds vert pour le climat en tant qu'entité autonome dans les locaux du secrétariat de la Convention sans délai inutile après la dix-septième session de la Conférence des Parties afin que le secrétariat provisoire puisse apporter un appui technique, administratif et logistique au Conseil jusqu'à ce que le secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat soit mis en place;

19. *Décide* que ces dispositions provisoires devraient prendre fin au plus tard à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties;

20. *Décide également* que le secrétariat provisoire est pleinement responsable devant le Conseil et fonctionne sous sa direction et son autorité et que son chef fait rapport au Conseil;

21. *Engage instamment* le Conseil à s'employer promptement à désigner le chef du secrétariat provisoire;

22. *Décide* que les critères de sélection du chef du secrétariat provisoire comprennent notamment des compétences en matière de conception ou de gestion de fonds, l'expérience correspondante des questions administratives et de gestion, une expérience acquise dans les pays en développement ou une expérience de la collaboration avec ces pays, et des compétences en matière de politiques;

23. *Demande* au secrétariat provisoire de prendre les dispositions voulues pour organiser la première réunion du Conseil avant le 30 avril 2012;

24. *Se félicite* des offres faites par la Suisse et la République de Corée d'accueillir la première et la deuxième réunion du Conseil, respectivement, et invite les Parties à accueillir les réunions ultérieures;

25. *Invite* les Parties à verser des contributions financières pour le démarrage du Fonds vert pour le climat, y compris les dépenses d'administration du Conseil et de son secrétariat provisoire;

26. *Se félicite* des offres généreuses de la République de Corée, de l'Allemagne et du Danemark de contribuer à financer les frais de démarrage du Fonds vert pour le climat.

Annexe

Instrument régissant le Fonds vert pour le climat

Il est institué un Fonds vert pour le climat (ci-après dénommé «le Fonds»), qui s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions ci-après:

I. Objectifs et principes directeurs

1. Compte tenu de l'urgence et de la gravité du problème des changements climatiques, le but du Fonds est d'apporter une contribution appréciable et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre les objectifs arrêtés par la communauté internationale pour lutter contre ces changements.

2. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention»). Dans l'optique du développement durable, le Fonds œuvre en faveur d'un nouveau paradigme orienté vers des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, compte tenu des besoins de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements.

3. Le Fonds se conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il opère dans la transparence et de manière responsable, en fonction d'impératifs d'efficacité et de productivité. Le Fonds joue un rôle central en faisant parvenir aux pays en développement des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles, et il catalyse le financement de source tant publique que privée pour l'action en faveur du climat aux niveaux international et national. Le Fonds suit une approche laissant l'initiative aux pays et s'emploie à favoriser et à renforcer l'engagement dans le pays lui-même avec le concours actif des institutions et parties prenantes concernées. Le Fonds est une institution souple et modulable en apprentissage permanent, éclairée dans ses décisions par les processus de suivi et d'évaluation. Le Fonds s'efforce d'optimiser l'impact de son financement en faveur de l'adaptation et de l'atténuation et recherche l'équilibre entre ces deux types d'action, en favorisant les retombées positives sur les plans environnemental, social et économique et en matière de développement tout en appliquant une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes.

II. Gouvernance et dispositif institutionnel

A. Liens avec la Conférence des Parties

4. Le Fonds est désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au titre de l'article 11 de la Convention; il rend des comptes à la Conférence des Parties et fonctionne suivant ses directives.

5. Le Fonds est régi et supervisé par un Conseil qui est pleinement responsable des décisions de financement.

6. Conformément à l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties et le Fonds conviennent des arrangements voulus pour faire en sorte que le Fonds rende des comptes à la Conférence et suive ses directives. Pour satisfaire au principe de responsabilité devant la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, le Conseil:

- a) Reçoit des directives de la Conférence des Parties, notamment sur les questions liées aux politiques, aux priorités des programmes et aux critères d'admissibilité ainsi que des aspects connexes;
- b) Prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues;
- c) Présente chaque année un rapport à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine et formule de nouvelles directives.

B. Statut juridique

7. Afin de pouvoir fonctionner efficacement au niveau international, le Fonds est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts.

8. Le Fonds jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les personnes représentant le Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles en rapport avec le Fonds.

C. Règlement intérieur du Conseil

1. Composition

9. Le Conseil se compose de 24 membres; il est constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement parties et de membres de pays développés parties. La représentation des pays en développement parties comprend à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

10. Chacun des membres du Conseil a un suppléant; les membres suppléants sont habilités à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal, sans disposer du droit de vote, à moins qu'ils ne siègent en qualité de membre. En l'absence d'un membre pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membres.

2. Sélection des membres du Conseil

11. Les membres du Conseil et leurs suppléants sont choisis par les groupes de Parties ou groupements régionaux respectifs au sein de chaque groupe. Ils doivent avoir l'expérience et les compétences requises, notamment dans les domaines des changements climatiques et du financement du développement, compte dûment tenu de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Durée du mandat des membres du Conseil

12. Les membres du Conseil et leurs suppléants exercent leur mandat pour une durée de trois ans, ce mandat pouvant être renouvelé sur décision du groupe de Parties qui les a désignés.

4. Présidence

13. Deux coprésidents du Conseil sont élus au sein de celui-ci par ses membres pour un mandat d'un an, l'un étant un membre originaire d'un pays développé partie et l'autre un membre originaire d'un pays en développement partie.

5. Prise de décisions

14. Le Conseil prend ses décisions par consensus. Il élabore des procédures pour l'adoption des décisions lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains.

6. Quorum

15. Le quorum est constitué lorsque les deux tiers des membres du Conseil sont présents à la réunion.

7. Observateurs

16. Le Conseil prend les dispositions voulues, notamment en élaborant des procédures d'accréditation et en les appliquant, pour faciliter la participation effective des observateurs accrédités à ses réunions. Il invite à participer en tant qu'observateurs actifs: deux représentants de la société civile, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, et deux représentants du secteur privé, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé.

8. Autres dispositions

17. Le Conseil élabore toute autre disposition relative au règlement intérieur.

D. Rôle et attributions du Conseil

18. Le Conseil du Fonds vert pour le climat:

- a) Supervise le fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du Fonds;
- b) Approuve les modalités de fonctionnement, les modalités d'accès et les structures de financement;
- c) Approuve des politiques et directives opérationnelles spécifiques, y compris pour la programmation, le cycle des projets, l'administration et la gestion financière;
- d) Approuve l'octroi d'un financement en fonction des principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds;
- e) Définit des garanties environnementales et sociales et des principes et normes fiduciaires reconnus à l'échelon international;
- f) Élabore les critères et les procédures applicables pour l'accréditation des entités chargées de la mise en œuvre du Fonds, accrédite lesdites entités et leur retire leur accréditation;
- g) Établit des sous-comités et des groupes d'experts, dont il définit le mandat, selon que de besoin;
- h) Établit des guichets thématiques supplémentaires ou des structures subsidiaires pour des activités précises, selon que de besoin;

- i) Établit un cadre pour le suivi et l'évaluation des résultats ainsi que pour la justification de l'emploi des ressources allouées aux activités bénéficiant de l'appui du Fonds et tout audit externe nécessaire;
- j) Examine et approuve le budget administratif du Fonds et organise des bilans et des audits;
- k) Désigne le Directeur exécutif du secrétariat;
- l) Désigne le chef du groupe chargé de l'évaluation et les chefs de tous les groupes chargés des questions de responsabilité;
- m) Reçoit les directives de la Conférence des Parties, y donne suite et établit chaque année à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les activités qu'il a menées;
- n) Définit des modalités de travail et de coordination avec d'autres organes compétents créés en vertu de la Convention et d'autres institutions internationales compétentes;
- o) Choisit et nomme l'administrateur et convient avec lui d'arrangements juridiques et administratifs;
- p) Exerce toutes les autres fonctions qui pourraient s'avérer utiles pour atteindre les objectifs du Fonds.

E. Secrétariat

1. Mise en place du secrétariat

19. Le Fonds met en place un secrétariat, qui opère en toute indépendance. Le secrétariat fournit des services et rend compte au Conseil. Il est doté des capacités voulues pour gérer les activités courantes du Fonds.

20. Le secrétariat est dirigé par un directeur exécutif possédant l'expérience et les compétences nécessaires, qui est désigné par le Conseil et qui rend des comptes à ce dernier. Le Conseil approuve la définition d'emploi et les qualifications à prévoir pour le Directeur exécutif. Celui-ci est choisi selon une procédure fondée sur le mérite, ouverte et transparente.

21. Le secrétariat est doté d'un personnel de fonction possédant l'expérience voulue. Le recrutement du personnel, qui relève du Directeur exécutif, s'effectue selon une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des deux sexes.

22. Le choix du pays accueillant le Fonds se fait de façon ouverte et transparente. Ce choix est entériné par la Conférence des Parties.

2. Fonctions

23. Le secrétariat est chargé de gérer les activités courantes du Fonds, en fournissant des compétences administratives, juridiques et financières. Il assume en particulier les fonctions suivantes:

- a) Organiser et exécuter toutes les tâches administratives;
- b) Communiquer des informations sur les activités du Fonds;
- c) Assurer la liaison avec les membres du Comité, les entités chargées de la mise en œuvre et les institutions et organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération;

- d) Établir des rapports sur les résultats des activités exécutées au titre du Fonds;
- e) Élaborer le programme de travail et le budget administratif annuel du secrétariat et de l'administrateur, et les soumettre au Conseil pour approbation;
- f) Assurer la mise en œuvre opérationnelle des procédures propres au cycle des projets et des programmes;
- g) Élaborer les accords financiers liés à l'instrument de financement spécifique à conclure avec telle ou telle entité chargée de la mise en œuvre;
- h) Surveiller les risques financiers liés au portefeuille de projets;
- i) Collaborer avec l'administrateur pour apporter un appui au Conseil afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;
- j) Exercer des fonctions de suivi et d'évaluation;
- k) Aider le Conseil à organiser les opérations de reconstitution des ressources;
- l) Instaurer et mettre en application des pratiques efficaces de gestion des connaissances;
- m) S'acquitter de toute autre fonction que lui aura assignée le Conseil.

F. Administrateur

24. Un administrateur doté de la compétence administrative est désigné pour gérer les actifs financiers du Fonds. Il tient à jour des registres financiers appropriés et établit les états financiers et autres rapports requis par le Conseil, conformément aux normes fiduciaires reconnues sur le plan international.

25. L'administrateur administre les actifs du Fonds uniquement aux fins, et en application, des décisions pertinentes du Conseil. Il dissocie les actifs du Fonds de ses propres actifs, mais peut les regrouper à des fins administratives et d'investissement avec les autres actifs qu'il détient. L'administrateur établit et tient à jour des registres et des comptes distincts pour identifier les actifs du Fonds.

26. La Banque mondiale remplit provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds, sous réserve d'un examen auquel il sera procédé trois ans après la mise en service du Fonds.

27. L'administrateur est responsable devant le Conseil de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires.

III. Dépenses d'administration

28. Le Fonds finance les dépenses de fonctionnement du Conseil, du secrétariat et de l'administrateur.

IV. Apports financiers

29. Le Fonds reçoit les apports financiers des pays développés parties à la Convention.

30. Le Fonds peut également recevoir les apports financiers de diverses autres sources, publiques et privées, y compris de nouvelles sources de financement.

V. Modalités de fonctionnement

31. Le Fonds offre un accès simplifié et amélioré au financement, notamment un accès direct, en fondant ses activités sur une approche qui laisse l'initiative aux pays, et il encourage la participation des parties prenantes concernées, notamment des groupes vulnérables, en tenant compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes.

32. Le Conseil guide les activités du Fonds de façon qu'elles évoluent en fonction de l'ampleur et de la maturité du Fonds, et fait preuve de souplesse pour que le Fonds puisse lui-même évoluer dans le temps et devenir le principal fonds mondial pour le financement dans le domaine des changements climatiques.

A. Complémentarité et cohérence

33. Le Fonds fonctionne dans le cadre d'arrangements appropriés arrêtés entre lui-même et les autres fonds créés au titre de la Convention, et entre lui-même et d'autres fonds, entités et circuits de financement relatifs aux changements climatiques qui lui sont extérieurs.

34. Le Conseil met au point des méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux compétents, afin de mobiliser plus efficacement l'ensemble des capacités financières et techniques. Le Fonds favorise la cohérence en matière de programmation au niveau national par des mécanismes appropriés. Il engage également avec d'autres entités multilatérales compétentes des consultations sur la cohérence du financement dans le domaine climatique.

B. Admissibilité

35. Tous les pays en développement parties à la Convention peuvent avoir accès aux ressources du Fonds. Celui-ci finance l'intégralité des coûts convenus et des coûts supplémentaires convenus à prévoir pour des activités visant à permettre et à soutenir une action renforcée concernant l'adaptation, l'atténuation (y compris l'initiative REDD-plus)¹, la mise au point et le transfert de technologies (y compris le captage et le stockage du carbone), la création de capacités et l'établissement de rapports nationaux par les pays en développement.

36. Le Fonds soutient les pays en développement dans l'application de démarches par programme et fondées sur des projets conformément aux stratégies et plans relatifs aux changements climatiques, notamment les stratégies et plans de développement à faible taux d'émission, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, les plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les plans d'adaptation nationaux et autres activités connexes.

C. Guichets de financement et structure du Fonds

37. Le Fonds comporte des guichets de financement thématiques. Dans un premier temps, il est doté de guichets consacrés à l'adaptation et à l'atténuation. Le financement de

¹ Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

ces deux types d'action fera l'objet d'une démarche intégrée dans l'optique de projets et de programmes multisectoriels.

38. Le Conseil veille également à ce que le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies bénéficient de ressources adéquates. Le Fonds prévoit en outre des ressources pour les approches novatrices et susceptibles d'être reproduites.

39. Le Conseil étudiera l'opportunité de guichets supplémentaires. Il a toute autorité pour ajouter, modifier et supprimer des guichets et structures ou dispositifs subsidiaires, s'il y a lieu.

1. Planification préalable et appui aux activités préparatoires

40. Le Fonds fournit des ressources pour la planification préalable et les activités préparatoires ainsi que l'assistance technique, notamment l'élaboration ou le renforcement de stratégies ou plans de développement à faible taux d'émission, de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, de plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation et de plans d'adaptation nationaux, et le renforcement institutionnel au niveau national, dont la capacité d'assurer une coordination dans le pays et de respecter les principes et normes fiduciaires et les garanties environnementales et sociales, afin de permettre aux pays d'accéder directement au Fonds.

2. Secteur privé

41. Le Fonds est doté d'un dispositif destiné au secteur privé qui lui permet de financer directement et indirectement les activités de ce secteur en matière d'atténuation et d'adaptation aux niveaux national, régional et international.

42. Le fonctionnement de ce dispositif cadre avec l'approche consistant à laisser l'initiative aux pays.

43. Le dispositif favorise la participation des acteurs du secteur privé dans les pays en développement, en particulier les acteurs locaux, y compris les petites et moyennes entreprises et les intermédiaires financiers locaux. Il soutient également des activités permettant au secteur privé de jouer un rôle dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

44. Le Conseil met au point les arrangements nécessaires, dont des modalités d'accès, pour mettre en service ce dispositif.

D. Modalités d'accès et accréditation

45. L'accès aux ressources du Fonds se fait par l'intermédiaire d'entités nationales, régionales et internationales chargées de la mise en œuvre, accréditées par le Conseil. Les pays bénéficiaires déterminent le mode d'accès, et les deux types de modalités peuvent être utilisés simultanément.

46. Les pays bénéficiaires peuvent désigner une autorité nationale, qui recommande au Conseil des propositions de financement dans le cadre des stratégies et plans nationaux relatifs au climat, notamment par des processus de consultation. Les autorités nationales désignées sont consultées sur d'autres propositions de financement à examiner préalablement à leur présentation au Fonds, pour qu'elles concordent avec les stratégies et plans nationaux relatifs au climat.

1. Accès direct

47. Les pays bénéficiaires désignent des entités infranationales, nationales et régionales compétentes chargées de la mise en œuvre à accrédi­ter pour recevoir les fonds. Le Conseil envisage des modalités supplémentaires propres à faciliter encore un accès direct, y compris par des entités de financement susceptibles de renforcer la maîtrise des projets et programmes par le pays.

2. Accès international

48. Les pays bénéficiaires peuvent également accéder au Fonds par l'intermédiaire d'entités internationales accréditées, notamment des organismes des Nations Unies, des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales et des institutions régionales.

3. Accréditation

49. Le Conseil met au point, gère et supervise une procédure d'accréditation pour toutes les entités chargées de la mise en œuvre, selon des critères d'accréditation précis tenant compte des principes et normes fiduciaires et des garanties environnementales et sociales du Fonds.

E. Affectation

50. Le Fonds répartit les ressources de façon équilibrée entre les activités d'adaptation et les activités d'atténuation qu'il soutient et alloue des ressources à d'autres activités selon qu'il convient.

51. L'adoption d'une démarche axée sur les résultats est un critère important dans l'affectation des ressources.

52. En ce qui concerne les ressources allouées à l'adaptation, le Conseil tient compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, en prévoyant s'il y a lieu une allocation de base pour ces pays. Le Conseil s'efforce d'assurer un équilibre géographique approprié.

F. Processus de programmation et d'approbation

53. Le Fonds applique un processus de programmation et d'approbation organisé de façon rationnelle pour décaisser les fonds en temps utile. Le Conseil élabore des procédures simplifiées pour l'approbation des propositions concernant certaines activités, en particulier celles de faible ampleur.

VI. Instruments financiers

54. Le Fonds offre un financement sous la forme de subventions et de prêts accordés à des conditions de faveur, et par d'autres modalités, instruments ou dispositifs approuvés par le Conseil. Le financement est conçu de façon à couvrir le surcoût de l'investissement à engager pour rendre le projet viable. Le Fonds s'efforce de catalyser un financement complémentaire tant public que privé dans le cadre de ses activités aux niveaux national et international.

55. Le Fonds peut recourir à des modes de financement axés sur les résultats, notamment au paiement après vérification des résultats, en particulier pour encourager des mesures d'atténuation, s'il y a lieu.

56. Les pratiques de gestion financière et les accords de financement sont conformes aux principes et normes fiduciaires du Fonds et aux garanties environnementales et sociales que doit adopter le Conseil. Celui-ci élabore une politique appropriée de gestion des risques concernant le financement et les instruments financiers.

VII. Suivi

57. L'impact, l'efficacité et l'utilité des programmes et projets ainsi que des autres activités que finance le Fonds font l'objet d'un suivi régulier, conformément aux règles et procédures mises en place par le Conseil. Le recours à des modalités de suivi auxquelles participent les parties prenantes est encouragé.

58. Un cadre permettant de mesurer les résultats, assorti de directives et d'indicateurs correspondants, est approuvé par le Conseil. Les résultats obtenus sont périodiquement examinés au regard des indicateurs en vue de contribuer à l'amélioration continue de l'impact, de l'efficacité et du fonctionnement effectif du Fonds.

VIII. Évaluation

59. Il est procédé à des évaluations indépendantes périodiques du fonctionnement du Fonds afin d'établir un bilan objectif de ses résultats, notamment des activités qu'il finance ainsi que de son efficacité et de son utilité. Ces évaluations indépendantes ont pour but d'étayer les décisions que prend le Conseil et de recenser et diffuser les enseignements à retenir. Les résultats des évaluations périodiques sont publiés.

60. À cette fin, le Conseil crée, au sein de la structure de base du Fonds, un groupe d'évaluation indépendant sur le plan opérationnel. Le chef du groupe est choisi par le Conseil, auquel il rend compte. La fréquence des évaluations à mener et leur type sont déterminés par le groupe en accord avec le Conseil.

61. Les rapports établis par le groupe d'évaluation indépendant sont communiqués à la Conférence des Parties aux fins de l'examen périodique du mécanisme financier de la Convention.

62. La Conférence des Parties peut faire procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement général du Fonds, y compris du fonctionnement du Conseil.

IX. Normes fiduciaires

63. Le Conseil convient de principes et de normes fiduciaires tirés des meilleures pratiques, les adopte et veille à leur application aux entités du Fonds, à la fonction d'administrateur liée au Fonds, ainsi qu'à l'ensemble des activités, projets et programmes financés par le Fonds, y compris les entités chargées de la mise en œuvre.

64. Le Fonds appuie le renforcement des capacités dans les pays bénéficiaires, s'il y a lieu, pour leur permettre de se conformer aux principes et normes fiduciaires du Fonds, suivant des modalités établies par le Conseil.

X. Garanties environnementales et sociales

65. Le Conseil convient de garanties environnementales et sociales tirées des meilleures pratiques et les adopte; ces garanties sont appliquées à tous les programmes et projets financés à l'aide des ressources du Fonds.

66. Le Fonds appuie le renforcement des capacités dans les pays bénéficiaires, s'il y a lieu, pour leur permettre de se conformer à ses garanties environnementales et sociales, suivant des modalités définies par le Conseil.

XI. Mécanismes de responsabilisation

67. Les activités du Fonds font l'objet d'une politique de divulgation de l'information élaborée par le Conseil.

68. Le Conseil met en place un groupe indépendant chargé des questions d'intégrité, qui coopère avec le secrétariat et rend compte au Conseil; le groupe enquête sur les allégations de fraude et de corruption, en concertation avec les autorités partenaires compétentes.

69. Le Conseil met en place un mécanisme de recours indépendant qui lui rend des comptes. Ce mécanisme reçoit les plaintes se rapportant au fonctionnement du Fonds, procède à une évaluation et formule des recommandations.

XII. Avis spécialisés et techniques

70. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil élabore des mécanismes permettant de bénéficier selon qu'il convient d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention.

XIII. Contributions et participation des parties prenantes

71. Le Conseil met en place des mécanismes destinés à encourager les contributions et la participation des parties prenantes, notamment des acteurs du secteur privé, des organisations de la société civile, des groupes vulnérables, des femmes et des peuples autochtones, à la conception, à la mise au point et à l'exécution des stratégies et des activités que le Fonds est appelé à financer.

XIV. Dissolution du Fonds

72. La dissolution du Fonds sera approuvée par la Conférence des Parties sur recommandation du Conseil.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 4/CP.17

Comité exécutif de la technologie – modalités et procédures de fonctionnement

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Rappelant aussi la décision 1/CP.16 sur l'établissement d'un mécanisme technologique composé d'un Comité exécutif de la technologie ainsi que d'un Centre et un Réseau des technologies climatiques en vue d'une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies ayant pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation afin d'assurer l'application intégrale de la Convention,

Rappelant en outre que le Comité exécutif de la technologie rend compte provisoirement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de ses activités et de l'accomplissement de ses fonctions,

1. *Accueille favorablement* le rapport sur les modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie¹, soumis pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, conformément à la décision 1/CP.16;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie faisant l'objet de l'annexe I de la présente décision;

3. *Adopte aussi* le règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie faisant l'objet de l'annexe II de la présente décision;

4. *Note* que les modalités de fonctionnement élaborées par le Comité exécutif de la technologie sur la base des fonctions confiées au Comité en vertu de la décision 1/CP.16 comprennent les six éléments essentiels ci-après:

- a) Analyse et synthèse;
- b) Recommandations pratiques;
- c) Facilitation et stimulation;
- d) Liens avec d'autres dispositifs institutionnels;
- e) Mobilisation des parties prenantes;
- f) Information et partage des connaissances;

5. *Souligne* qu'il est important d'associer à la conduite des travaux du Comité un large éventail de parties prenantes aux échelons international, régional, national et infranational, notamment des organismes publics, les milieux d'affaires, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales, et que ces travaux pourront requérir la mise en place d'interfaces institutionnelles et de filières de communication à différents niveaux, ce qui permettrait au Comité de faire appel à une plus large gamme de compétences et de ressources et d'en tirer parti;

¹ FCCC/CP/2011/8.

6. *Prie* le Comité exécutif de la technologie de préciser ses modalités de fonctionnement concernant ses liens avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, à la lumière du résultat convenu à la dix-septième session de la Conférence des Parties, et de soumettre ces modalités pour examen par les organes subsidiaires à leur trente-sixième session, afin qu'ils en recommandent l'adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

Activités et résultats des travaux du Comité exécutif de la technologie pour 2011

7. *Souhaite la bienvenue* aux membres élus du Comité exécutif de la technologie², salue l'élection de M. Gabriel Blanco (Argentine) aux fonctions de président et de M. Antonio Pflüger (Allemagne) aux fonctions de vice-président du Comité pour 2012 et prend note du fait que M. Blanco et M. Pflüger ont assuré la coprésidence de la première réunion du Comité en 2011;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les activités et les résultats des travaux du Comité exécutif de la technologie pour 2011³, y compris sur les résultats de sa première réunion, et la présentation dans les délais de son rapport sur ses modalités et procédures de fonctionnement⁴ qui sera présenté pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, conformément à la décision 1/CP.16;

9. *Prend note* de la désignation tardive des membres du Comité exécutif de la technologie pour 2011 et décide, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent, que le mandat des membres du Comité actuellement en fonction s'achève juste avant la première réunion du Comité en 2014 pour les membres nommés pour un mandat de deux ans et juste avant la première réunion du Comité en 2015 pour ceux dont le mandat dure trois ans, comme l'a recommandé le Comité à sa première réunion⁵;

10. *Prend également note* du fait que le Comité exécutif de la technologie compte étoffer son plan de travail glissant pour 2012-2013 à sa prochaine réunion, en février 2012, et demande que ce plan de travail soit présenté dans le rapport du Comité à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁶ à leur trente-sixième session;

11. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à compléter les ressources financières allouées par le biais du budget de base de la Convention pour l'exécution des activités du Comité exécutif de la technologie.

² FCCC/SB/2011/2, annexe.

³ FCCC/SB/2011/2.

⁴ FCCC/CP/2011/8.

⁵ FCCC/CP/2011/8, par. 13.

⁶ Conformément au paragraphe 126 de la décision 1/CP.16.

Annexe I

Modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie

I. Définitions

1. Aux fins des modalités et procédures de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie:

a) On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention;

c) On entend par «Parties» les Parties à la Convention;

d) On entend par «parties prenantes» les entités qui ont un rôle à jouer dans l'accomplissement des fonctions du Comité exécutif de la technologie, ou qui peuvent influencer sur ses recommandations et initiatives, ou être influencées par celles-ci;

e) On entend par «communications nationales» les communications nationales présentées conformément aux articles 4 et 12 de la Convention;

f) On entend par «CET» le Comité exécutif de la technologie;

g) On entend par «évaluations des besoins technologiques» les évaluations des besoins technologiques réalisées en vertu du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention adopté par la décision 4/CP.7 et complété par la décision 3/CP.13;

h) On entend par «programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation» les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation visés à l'alinéa c du paragraphe 11 de la décision 5/CP.7;

i) On entend par «mesures d'atténuation appropriées au niveau national» les mesures d'atténuation appropriées au niveau national visées à la section III.B de la décision 1/CP.16;

j) On entend par «plans nationaux d'adaptation» les plans nationaux d'adaptation visés au paragraphe 15 de la décision 1/CP.16;

k) On entend par «CRTC» le Centre et le Réseau des technologies climatiques visés à l'alinéa b du paragraphe 117 de la décision 1/CP.16;

l) On entend par «observateurs» les observateurs présents aux réunions du CET visés aux paragraphes 47 et 49 du règlement intérieur du CET faisant l'objet de l'annexe II de la présente décision;

m) On entend par «experts consultants» les experts consultants présents aux réunions du CET visés au paragraphe 44 du règlement intérieur du CET;

n) On entend par «TT:CLEAR» le centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies mis en place en vertu du cadre pour le transfert de technologies;

o) On entend par «GIEC» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

II. Analyse et synthèse

2. En vue de l'accomplissement de la fonction prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, concernant les tâches d'analyse et de synthèse, les modalités consisteront notamment à:

a) Produire régulièrement des perspectives technologiques; collationner, recueillir et synthétiser toutes sortes d'informations sur les travaux de recherche-développement technologique et d'autres activités liées à la technologie provenant de diverses sources, notamment, mais pas seulement, des communications nationales, de la détermination et de l'évaluation des besoins en matière de technologie au niveau national, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, des plans nationaux d'adaptation et des feuilles de route ou plans d'action pour la technologie; et examiner les conséquences et les possibilités qui en découlent pour l'action des pouvoirs publics en vue de promouvoir la mise au point et le transfert de technologies;

b) Produire une série de documents techniques sur des politiques et des questions techniques précises, notamment celles qui découlent des évaluations des besoins technologiques;

c) Faire périodiquement un bilan des initiatives, activités et programmes existant en matière de mise au point et de transfert de technologies en vue de faire ressortir les réalisations clefs, les lacunes, les bonnes pratiques et les leçons à retenir.

3. Le CET devrait s'attacher à produire des documents concis, y compris des résumés analytiques, qui puissent dans la mesure du possible s'avérer utiles aux décideurs de haut niveau.

4. Le CET devrait mettre à profit les meilleures compétences disponibles, assurer la liaison avec les organisations et institutions existantes, et produire des analyses de large portée de façon à conférer à ses recommandations la crédibilité et la légitimité voulues.

5. Le CET devrait aussi s'employer à collaborer avec les organisations spécialisées compétentes et, s'il y a lieu, coproduire avec elles des analyses et des rapports de synthèse spécifiques. De manière générale, il pourrait créer des interfaces institutionnelles pour solliciter les apports des parties prenantes intéressées afin d'exercer cette fonction, qu'il s'agisse d'ateliers, de dialogues, de groupes de travail spéciaux ou d'un site Web spécialement conçu à cet effet. Il devrait aussi tirer parti d'interfaces institutionnelles éventuelles avec les autres organes constitués au titre de la Convention.

III. Recommandations pratiques

6. En vue de l'accomplissement des fonctions prévues aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, concernant les recommandations pratiques, les modalités consisteront notamment à:

a) Recommander à la Conférence des Parties ou à d'autres organes compétents créés en vertu de la Convention des mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies et à éliminer les obstacles;

b) Recommander des orientations relatives aux politiques et aux programmes prioritaires de mise au point et de transfert de technologies, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties.

7. Le CET peut associer les parties prenantes à la définition des mesures qu'il recommande. Parmi les parties prenantes, il convient de mentionner les Parties, la

Conférence des Parties, d'autres organes/entités concernés, dont le CRTC, les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que toutes sortes d'entités qui seront touchées par la mise en œuvre des recommandations.

8. Le CET pourrait constituer des groupes de travail ou des groupes d'étude composés d'experts compétents sur certaines questions, comprenant les membres du CET ou des experts extérieurs, ou les deux, afin de le conseiller dans l'élaboration de ses recommandations pratiques, conformément à son règlement intérieur.

IV. Facilitation et stimulation

9. En vue de l'accomplissement des fonctions prévues aux alinéas *d*, *f* et *g* du paragraphe 121 de la décision 1/CP.16, s'agissant de faciliter et de stimuler des mesures, les modalités consisteront notamment à:

a) Promouvoir et contribuer à organiser en collaboration avec les organisations compétentes, si les ressources le permettent, des ateliers et des forums visant à accroître les possibilités de partager avec des experts l'expérience acquise dans la conception et la mise en œuvre de feuilles de route et de plans d'action pour la technologie ainsi que d'autres activités liées à la technologie;

b) Établir un inventaire des activités de collaboration en cours et un processus périodique d'examen, en vue de mettre en évidence les réalisations clefs, les lacunes, les bonnes pratiques et les leçons à retenir;

c) Recommander des mesures propres à promouvoir la collaboration;

d) Faire des recommandations sur les meilleures pratiques et les outils pertinents afin de concevoir des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

e) Établir un inventaire des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

f) Recommander des mesures concrètes, dont un processus international permettant de concevoir des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie ainsi que l'appui requis pour en faciliter la mise au point, en particulier les programmes de renforcement des capacités qui peuvent s'avérer appropriés.

10. Le CET devrait identifier des parties prenantes pour chaque secteur technologique, en tenant compte du fait que le CRTC, les organisations intergouvernementales et d'autres acteurs technologiques au niveau national seraient d'importants partenaires dans l'accomplissement de la fonction consistant à concevoir des feuilles de route pour la technologie, tandis que la coopération technologique générale serait un domaine dans lequel les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux de la recherche pourraient avoir un rôle notable à jouer.

11. Le CET devrait établir une procédure visant à associer les parties prenantes à la communication d'informations sur les activités de coopération, dont les expériences partagées, les enseignements tirés et les possibilités de collaboration concernant les moyens de faciliter et de stimuler des aspects précis de la mise au point et du transfert de technologies. Le CET pourrait aussi envisager, dans un souci d'efficacité et de rationalisation, de créer une interface permanente ou thématique avec des organisations ayant des compétences dans les technologies climatiques.

V. Liens avec d'autres dispositifs institutionnels

12. Le CET a reconnu la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16. Sans préjuger des résultats des négociations entre les Parties sur les relations et les liens éventuels entre le CET et le CRTC, le mécanisme financier ou d'autres dispositifs institutionnels envisagés au titre de la Convention qui sont actuellement négociés dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée au titre de la Convention, le Comité est convenu de reconsidérer ses modalités de fonctionnement sur ces aspects lors de la première réunion qu'il tiendrait au début de 2012, à la lumière du résultat convenu à cet égard à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

VI. Mobilisation des parties prenantes

13. Le CET devrait associer à la conduite de ses travaux un large éventail de parties prenantes aux niveaux international, régional et national, dont des organismes publics, le monde des affaires, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales. La mobilisation des parties prenantes sur tel ou tel problème serait orientée par le biais de programmes de travail et peut nécessiter la création d'interfaces institutionnelles et de filières de communication à différents niveaux, ce qui permettrait au CET de faire appel à une plus large gamme de compétences et de ressources et d'en tirer parti.

14. Le CET pourrait mobiliser les parties prenantes intéressées par les moyens suivants, parmi d'autres:

- a) En leur proposant de prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs ou d'experts consultants, s'il y a lieu;
- b) En les faisant participer sous d'autres formes qu'il peut envisager de mettre en place, dont des groupes consultatifs, des forums multipartites ou des équipes spéciales techniques.

VII. Information et partage des connaissances

15. Le CET devrait diffuser ses produits et faciliter le partage des connaissances par une plate-forme d'information fonctionnelle qui puisse répondre aux besoins de prestations connexes de ses utilisateurs potentiels, notamment les Parties et un large éventail d'acteurs, d'experts et de parties prenantes du monde de la technologie.

16. Cette plate-forme serait un outil à utiliser pour promouvoir la collaboration entre divers acteurs et solliciter la coopération des organisations et initiatives internationales pertinentes. Elle appuierait les efforts du CET comme suit: en étudiant les possibilités de partage d'informations, en créant des liens avec les bases de connaissances existantes et en mettant en œuvre des initiatives et des programmes conjoints.

17. Le CET devrait envisager de mettre à niveau le système TT:CLEAR en lui conférant une orientation plus large et plus stratégique, adaptée aux fonctions du CET, et en s'inspirant des réseaux d'information technologique existants.

Annexe II

Règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité exécutif de la technologie (CET), conformément au paragraphe 125 de la décision 1/CP.16 et à l'appendice IV de la même décision sur la composition et le mandat du CET, ainsi qu'à toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties.

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur:

- a) On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- b) On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention;
- c) On entend par «CRTC» le Centre et le Réseau des technologies climatiques;
- d) On entend par «président» le membre du CET élu au poste de président du CET;
- e) On entend par «vice-président» le membre du CET élu au poste de vice-président du CET;
- f) On entend par «observateurs» les observateurs présents aux réunions du CET;
- g) On entend par «parties prenantes» les entités qui ont un rôle à jouer dans l'accomplissement des fonctions du CET, ou qui peuvent influencer sur ses recommandations et initiatives, ou être influencées par celles-ci;
- h) On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention;
- i) On entend par «CET» le Comité exécutif de la technologie.

III. Membres

3. Dans la décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé que le mandat et la composition du CET seraient régis par les dispositions figurant à l'appendice IV de ladite décision.

4. Le CET est composé de 20 membres experts élus par la Conférence des Parties, qui siègent à titre personnel et dont la candidature est proposée par les Parties en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée, comme suit:

- a) Neuf membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);
- b) Trois membres originaires de chacune des trois régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à

l'annexe D), à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes, un membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties¹.

5. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:

a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et la moitié pour un mandat de deux ans;

b) Par la suite, la Conférence des Parties élit chaque année un membre pour un mandat de deux ans;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus².

6. Chaque membre prend ses fonctions à la première réunion que le CET tient au cours de l'année civile suivant son élection et ses fonctions prennent fin immédiatement avant la première réunion que le CET tient pendant l'année civile au cours de laquelle son mandat vient à expiration, à savoir deux ou trois ans après, selon le cas.

7. Si un membre du CET démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre (présenté par le même groupe de Parties) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat³.

8. Si un membre se trouve dans l'incapacité de participer à deux réunions consécutives du CET et d'assumer les fonctions et les tâches fixées par le CET, le président porte cette question à l'attention du CET et demande au groupe régional qui a présenté sa candidature des éclaircissements quant à sa qualité de membre.

IV. Président et vice-président

9. Le CET élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I⁴.

10. Si le président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président assume les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le CET assure à titre temporaire la présidence de cette réunion⁵.

11. Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CET élit un remplaçant pour la période restant à courir, en tenant compte des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus⁶.

¹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 1.

² Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 4.

³ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 8.

⁴ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 5.

⁵ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 6.

⁶ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 7.

12. Conformément à la décision 1/CP.16, le CET est présidé par un président et un vice-président.
13. Le président et le vice-président collaborent pour présider les réunions du CET et pour exécuter les tâches incombant au Comité tout au long de l'année de façon à garantir une cohérence entre les réunions.
14. À l'expiration de son mandat, le président sera désigné vice-président, et vice versa.
15. À la fin du cycle de deux ans, le CET désigne deux nouveaux membres pour assumer ces postes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
16. Si le président ou le vice-président démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, le CET élit un remplaçant issu du groupe de Parties approprié pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
17. Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, veille au respect du présent règlement intérieur, donne la parole et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
18. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet du débat.
19. Au cours de l'examen d'une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président prend immédiatement une décision. Tout membre peut en appeler de la décision du président. Si elle n'est pas annulée par la majorité des deux tiers des membres, représentant une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties visées à l'annexe I et une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties non visées à l'annexe I, la décision du président est maintenue.
20. Les membres peuvent présenter et remettre par écrit au secrétariat des propositions et des amendements aux propositions, dont le texte est communiqué à tous les membres du CET pour examen. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux membres au plus tard la veille de la séance. Le président peut cependant, avec l'accord du CET, autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.
21. Le président et/ou le vice-président, ou tout membre désigné par le CET, fait rapport au nom du CET à la Conférence des Parties et/ou à d'autres organes subsidiaires comme le prescrit la Conférence des Parties.
22. Le président et/ou le vice-président, ou tout membre désigné par le CET, représente le CET aux réunions extérieures et lui rend compte de celles-ci.
23. Le CET peut en outre définir des attributions et des responsabilités supplémentaires à confier au président et au vice-président.
24. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président et le vice-président demeurent sous l'autorité du CET.

V. Secrétariat

25. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CET⁷.

⁷ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 12.

26. Le secrétariat:
- a) Prend les dispositions nécessaires pour les réunions du CET, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations et en communiquant les documents pertinents;
 - b) Tient les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions;
 - c) Rend publics les documents des réunions du CET, sauf si celui-ci considère un document particulier comme confidentiel.
27. Le secrétariat suit la mise en application des décisions relatives aux mesures prises par le CET et rend compte de l'état d'avancement de ces mesures pendant l'intersession et à chaque réunion du CET.
28. En outre, le secrétariat s'acquitte de toute autre fonction qui peut lui être confiée par le CET ou attribuée par la Conférence des Parties concernant les travaux du CET.

VI. Réunions

29. Le CET se réunira au moins deux fois par an à compter de 2012, si les ressources le permettent. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées selon les besoins pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités.
30. Les réunions du CET se déroulent dans le pays du siège du secrétariat, sauf décision contraire du CET et sous réserve des dispositions que le secrétariat devra prendre en concertation avec le président. Les décisions relatives à la tenue de réunions ailleurs qu'au siège du secrétariat tiennent compte des avantages d'une alternance entre les pays, notamment lorsqu'elles se déroulent dans des pays en développement ou en un lieu qui facilite la participation de parties prenantes clés aux travaux du CET.
31. Deux tiers au minimum des membres du CET, représentant une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties visées à l'annexe I et une majorité des deux tiers des membres originaires des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
32. À la dernière réunion que le Comité tient chaque année civile, le président et le vice-président proposent, pour approbation par le CET, un calendrier provisoire des réunions pour l'année civile suivante.
33. Si ce calendrier, notamment les dates et le lieu d'une réunion, doit être modifié en raison de circonstances imprévues, le secrétariat, en accord avec le président et le vice-président, en avise les membres et sollicite leur accord sur les nouvelles dispositions dans les deux semaines qui suivent la notification de celles-ci, conformément au paragraphe 55 ci-dessous. Une fois cet accord obtenu, le secrétariat affiche les informations correspondantes sur le site Web de la Convention huit semaines au moins avant la réunion en question. Dans les cas où il est essentiel de faciliter les travaux du CET, le président et le vice-président peuvent décider de raccourcir le délai de notification.
34. Les membres sont priés de confirmer leur participation à la réunion dans les meilleurs délais et quatre semaines au minimum avant celle-ci dans le cas des membres remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues pour le voyage.

VII. Ordre du jour et documents à établir pour les réunions

35. Le président établit, en concertation avec le vice-président et avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ainsi qu'un projet de rapport sur la réunion.
36. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est communiqué aux membres du CET quatre semaines au moins avant la réunion.
37. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci; le secrétariat incorpore ces ajouts ou modifications dans un ordre du jour provisoire révisé, en accord avec le président et le vice-président.
38. Le secrétariat indique les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour proposé.
39. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire annoté et la documentation s'y rapportant deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord du président et du vice-président.
40. Les documents établis pour une réunion sont publiés sur le site Web de la Convention trois semaines au moins avant celle-ci, sauf si le président et le vice-président ont décidé qu'ils devaient faire l'objet d'une diffusion restreinte auprès des membres uniquement.
41. Le CET adopte au début de chaque réunion l'ordre du jour de celle-ci.

VIII. Processus décisionnel

42. Les décisions sont adoptées suivant la règle du consensus⁸.

IX. Langue de travail

43. La langue de travail du CET est l'anglais.

X. Participation d'experts consultants aux réunions

44. Le CET devrait, dans l'accomplissement de ses fonctions, faire appel à des concours extérieurs, qu'il s'agisse du fichier d'experts constitué au titre de la Convention ou du CRTC, pour donner des avis, y compris en qualité d'experts consultants lors de ses réunions⁹.
45. Le CET devrait solliciter les apports des organisations intergouvernementales et internationales et du secteur privé et peut solliciter ceux de la société civile dans l'accomplissement de ses travaux. Il peut inviter des conseillers issus des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, du secteur privé et de la société civile à participer à ses réunions en tant qu'experts consultants sur des questions particulières qui pourraient se poser¹⁰.

⁸ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 2.

⁹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 9.

¹⁰ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 10.

46. Le président et le vice-président peuvent, en concertation avec le CET, inviter les représentants d'organisations intergouvernementales et internationales ainsi que du secteur privé et de la société civile à participer à une réunion du CET en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

XI. Participation d'observateurs

47. Les organisations admises en qualité d'observateurs et les observateurs originaires des Parties peuvent assister aux réunions du CET, sauf décision contraire du CET¹¹.

48. Les réunions publiques du CET sont retransmises sur le site Web de la Convention.

49. Le CET peut arrêter des procédures supplémentaires pour la participation, en qualité d'observateurs, d'organisations autres que celles qui sont accréditées au titre de la Convention.

50. Le CET peut, dans un souci d'économie et d'efficacité, décider de limiter la présence physique d'observateurs à ses réunions, conformément aux procédures applicables à la participation d'organisations admises en qualité d'observateurs dont il est question ci-dessus aux paragraphes 47 et 49.

51. Le CET peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

52. Le secrétariat informe les observateurs de la date et du lieu de la réunion à laquelle ils peuvent assister. Les observateurs informent le secrétariat trois semaines au moins avant la réunion de leur intention d'y assister.

53. Les observateurs peuvent, avec l'accord du CET, être invités à prendre la parole devant le Comité sur des questions dont il est saisi. Le président informe le CET une semaine avant la réunion des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

54. Tout observateur qui souhaite faire une intervention au titre de points particuliers de l'ordre du jour d'une réunion en informe le président par l'intermédiaire du secrétariat au moins deux semaines à l'avance.

XII. Utilisation de moyens de communication électroniques

55. Le CET recourt aux moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux intersessions et prendre des décisions conformément aux lignes directrices dont conviendra le CET. Le secrétariat veille à l'établissement et à la tenue d'une interface Web spéciale et sûre pour faciliter les travaux du CET.

XIII. Groupes d'experts et groupes de travail

56. Le CET peut, s'il y a lieu, constituer des groupes d'experts et des groupes de travail pour lui fournir, entre autres, des avis autorisés susceptibles de l'aider dans ses travaux.

57. En constituant un groupe d'experts ou un groupe de travail, le CET détermine son mandat, qui comprend un plan de travail, le délai fixé pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts ou du groupe de travail et le financement requis.

¹¹ Décision 1/CP.16, appendice IV, par. 11.

XIV. Plan de travail

58. Le CET convient de son plan de travail. Le secrétariat collecte des informations sur le financement requis pour l'exécution du plan de travail à l'intention du CET, pour examen.

59. Le secrétariat fait part, à la demande du président, des activités nouvellement financées qui n'étaient pas prévues dans le plan de travail initial, pour approbation par le CET. Cette approbation peut aussi faire l'objet d'une communication électronique conformément au paragraphe 55 ci-dessus. Les membres du Comité peuvent faire part de leur réponse et de leur approbation dans les deux semaines qui suivent la diffusion des informations correspondantes par le secrétariat.

60. Des fonds à allouer aux activités prévues dans le plan de travail initial et aux activités nouvellement financées non prévues dans le plan de travail peuvent être acceptés de la part des Parties et du secteur privé, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention¹².

XV. Amendements au règlement intérieur

61. Le présent règlement intérieur peut être modifié par le CET par consensus et, pour prendre effet, l'amendement doit être approuvé officiellement par la Conférence des Parties. En attendant son approbation officielle, le CET peut décider d'appliquer l'amendement à titre provisoire.

XVI. Primauté de la Convention

62. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹² Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, document consultable à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=ST/SGB/2003/7>.

Décision 5/CP.17

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 4 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également la décision 1/CP.16,

Reconnaissant que la planification de l'adaptation au niveau national peut permettre à tous les pays développés et pays en développement parties d'évaluer leurs facteurs de vulnérabilité, de prendre en compte les risques liés aux changements climatiques et de traiter le problème de l'adaptation,

Reconnaissant également que, du fait de l'état de développement des pays les moins avancés, les risques liés aux changements climatiques amplifient les problèmes de développement de ces pays,

Consciente de la nécessité d'aborder la planification de l'adaptation dans le contexte plus large de la planification du développement durable,

I. Cadrage des plans nationaux d'adaptation

1. *Convient* que les plans nationaux d'adaptation destinés à élaborer et à appliquer des mesures d'adaptation ont pour objectif:

a) De réduire la vulnérabilité aux incidences des changements climatiques en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience;

b) D'intégrer de manière cohérente l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, les programmes et les travaux pertinents, nouveaux ou en cours, en particulier les processus et les stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux, selon qu'il convient;

2. *Convient également* que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre doit être fondée sur les priorités des pays en développement parties et coordonnée avec leurs objectifs, plans, politiques et programmes de développement durable;

3. *Convient en outre* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables et qu'elle devrait tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones ainsi que des démarches soucieuses de l'égalité des sexes, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

4. *Convient* que le processus lié aux plans nationaux d'adaptation devrait être de caractère non impératif et éviter de faire double emploi avec les efforts entrepris dans les pays mais faciliter plutôt une action maîtrisée et impulsée par les pays;

II. Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation

A. Lignes directrices

5. *Convient* que les lignes directrices pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation s'inspirent et viennent en complément de la planification actuelle de l'adaptation;

6. *Décide* d'adopter les lignes directrices initiales pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation figurant dans l'annexe de la présente décision;

7. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 13 février 2013, des informations sur leur expérience en ce qui concerne l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation en faveur des pays les moins avancés, informations que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

8. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse de l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés, en tenant compte des renseignements communiqués visés au paragraphe 7 ci-dessus et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

9. *Décide* d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus à sa dix-neuvième session, en tenant compte des communications visées au paragraphe 7 ci-dessus, du rapport de synthèse visé au paragraphe 8 ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des autres sources d'information pertinentes;

10. *Invite* les pays les moins avancés parties à recourir aux lignes directrices et aux modalités figurant dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, pour élaborer leurs plans nationaux d'adaptation;

11. *Invite également* les pays les moins avancés parties à s'attacher à mettre en place des dispositifs institutionnels pour faciliter le processus lié à leur plan national d'adaptation, en s'appuyant sur les institutions existantes et en fonction de leur situation nationale;

B. Modalités

12. *Décide* des modalités ci-après, parmi d'autres, pour aider les pays les moins avancés parties et leur donner les moyens d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation:

- a) Directives techniques pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation;
- b) Ateliers et réunions d'experts;
- c) Activités de formation;
- d) Échanges régionaux;
- e) Synthèses de l'expérience acquise, des meilleures pratiques et des enseignements à retenir;

f) Documents techniques;

g) Conseils techniques;

13. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des directives techniques et un appui au processus des plans nationaux d'adaptation, selon qu'il convient;

14. *Demande également* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant dans l'exercice de son mandat qui consiste à contribuer à définir et à mettre en œuvre des activités d'adaptation à moyen et à long terme dans les pays les moins avancés, d'accorder la priorité à un appui à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation;

15. *Demande en outre* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer les directives techniques visées à l'alinéa *a* du paragraphe 12 ci-dessus pour le processus des plans nationaux d'adaptation, en se fondant sur les lignes directrices initiales, qui figurent dans l'annexe de la présente décision;

16. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de prévoir un examen des directives techniques susmentionnées et de déterminer l'appui requis pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'action, notamment par le biais des modalités visées au paragraphe 12 ci-dessus;

17. *Demande également* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'inviter le Comité de l'adaptation et les autres organes compétents relevant de la Convention de contribuer à ses travaux de manière à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation; et de rendre compte de leur contribution, s'il y a lieu;

18. *Invite* les centres et les réseaux nationaux et régionaux pour l'adaptation à renforcer leurs programmes et à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties, aux niveaux régional, national et infranational, s'il y a lieu, d'une façon qui soit impulsée par les pays et qui encourage la coopération et la coordination entre les parties prenantes régionales;

19. *Invite également* les Parties à s'associer davantage aux centres et réseaux régionaux, lorsque cela est possible, dans le cadre du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties;

20. *Demande* aux pays développés parties de continuer de prévoir à l'intention des pays les moins avancés parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités conformément à la décision 1/CP.16, notamment à son paragraphe 18, et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

C. Dispositions financières à prévoir pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation

21. *Engage vivement* les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties par le biais de canaux bilatéraux et multilatéraux, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour les pays les moins avancés, conformément à la décision 1/CP.16;

22. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, d'examiner comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties pourraient être facilités, tout en veillant à ce que le programme de travail de ces pays, dont les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation font partie, continue d'avancer;

23. *Invite* les organes, institutions spécialisées et autres organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales, à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties et, lorsque cela est possible, à envisager d'établir dans le cadre de leurs mandats, le cas échéant, des programmes d'appui à ce processus qui pourraient faciliter l'appui financier et technique destiné aux pays les moins avancés parties; et à communiquer au secrétariat, pour le 13 février 2012, des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette invitation;

24. *Invite également* les Parties et les organisations compétentes ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales à faire parvenir au secrétariat, pour le 13 février 2012, des informations sur l'appui fourni au processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés;

25. *Invite en outre* le Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, à communiquer à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre des informations, par l'intermédiaire du secrétariat et pour le 13 février 2012, sur la façon dont les activités lancées dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties pourraient être facilitées, informations qui seraient rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session;

26. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse de l'appui fourni au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, en tenant compte des informations visées aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session;

27. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, les orientations relatives aux politiques et programmes visant à faciliter l'appui à fournir au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, en tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans la décision 27/CP.7 et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 26 ci-dessus, ainsi que des autres décisions pertinentes relatives à l'appui financier fourni au titre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

III. Invitation adressée aux pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pour qu'ils recourent aux modalités applicables aux plans nationaux d'adaptation

28. *Invite à nouveau* les autres pays en développement parties à recourir aux modalités applicables aux plans nationaux d'adaptation élaborées dans la présente décision;

29. *Invite* les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à utiliser les lignes directrices pour les plans nationaux d'adaptation à l'intention des pays les moins avancés parties adoptées dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux d'adaptation;

30. *Demande* au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'examiner, dans le cadre de son plan de travail, les modalités adéquates pour aider les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de

l'adaptation au niveau national, notamment par le recours aux modalités figurant dans la présente décision, et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

31. *Invite* les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, les organisations bilatérales et multilatérales et d'autres institutions, s'il y a lieu, à fournir un appui financier et technique au pays en développement parties pour planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, conformément à la décision 1/CP.16 et aux dispositions pertinentes de la Convention;

IV. Notification, suivi et évaluation

32. *Invite* les Parties à fournir, dans leurs communications nationales, des informations sur les mesures qu'elles ont prises dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation et sur l'appui fourni et reçu à cet égard;

33. *Encourage* les pays les moins avancés parties à fournir, dans la mesure du possible, des informations sur le processus d'élaboration de leur plan national d'adaptation en les incluant dans leurs communications nationales et en utilisant d'autres canaux;

34. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, au Comité de l'adaptation et aux autres organes compétents relevant de la Convention de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse aux demandes formulées dans la présente décision et sur leurs activités en lien avec le processus des plans nationaux d'adaptation, en fonction de leurs mandats respectifs;

35. *Invite* les organisations des Nations Unies et les institutions multilatérales, intergouvernementales et autres au niveau international ou régional à fournir des informations sur les activités qu'elles auront entreprises pour appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation;

36. *Demande* au secrétariat, compte tenu de l'article 8 de la Convention, de recueillir, compiler et récapituler les informations dont l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura besoin pour suivre et évaluer la progression du processus des plans nationaux d'adaptation, en utilisant les sources d'information mentionnées aux paragraphes 32 à 35 ci-dessus;

37. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de suivre et d'évaluer la progression du processus des plans nationaux d'adaptation à sa quarante-deuxième session, en se fondant sur les rapports du secrétariat visés au paragraphe 36 ci-dessus, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu;

38. *Demande en outre* au secrétariat d'utiliser et de développer les bases de données existantes, afin d'y faire figurer des informations sur l'appui et les autres activités relevant du processus des plans nationaux d'adaptation, selon qu'il convient;

39. *Demande* que les tâches confiées au secrétariat en vertu du présent projet de décision soient effectuées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties

I. Introduction

1. Les éléments décrits aux paragraphes 2 à 6 ci-après donnent une idée des activités qui peuvent être entreprises lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation. La planification de ces activités dépendra de la situation nationale et elle devrait être déterminée par les pays les moins avancés parties.

II. Éléments des plans nationaux d'adaptation

A. Travail préparatoire et prise en compte des lacunes

2. Les activités entreprises dans le cadre de cet élément seraient destinées à déterminer les insuffisances et les lacunes des cadres d'intervention, et à y remédier au besoin, de manière à appuyer l'élaboration de plans, programmes et politiques d'adaptation complets, entre autres par les moyens suivants:

- a) Recensement et évaluation des dispositifs institutionnels, des programmes, des politiques et des moyens de coordination d'ensemble et d'encadrement;
- b) Évaluation des informations disponibles sur les incidences des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation, les mesures prises pour faire face à ces changements ainsi que les lacunes et les besoins, aux niveaux national et régional;
- c) Des évaluations itératives complètes des besoins en matière de développement et des facteurs de vulnérabilité au climat.

B. Éléments de la phase préparatoire

3. Lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, il faudrait veiller à déterminer les besoins spécifiques, les options et les priorités qui s'offrent à chaque pays selon une démarche qui lui est propre, en utilisant les services des institutions nationales et, le cas échéant, régionales, et à continuer de promouvoir de manière efficace des démarches participatives et soucieuses de l'égalité des sexes coordonnées avec les objectifs, politiques, plans et programmes en matière de développement durable. Les activités suivantes pourraient être envisagées:

- a) Conception et élaboration de plans, programmes et politiques compte tenu de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de la décision 1/CP.16, en vue de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;
- b) Évaluations des besoins d'adaptation à moyen et à long terme et, le cas échéant, des besoins en matière de développement et des facteurs de vulnérabilité au climat;
- c) Activités visant à intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification du développement et la planification sectorielle aux niveaux national et infranational;

- d) Consultations multipartites de type participatif;
- e) Communication, sensibilisation et éducation.

C. Stratégies de mise en œuvre

4. Les activités menées dans le cadre des stratégies de mise en œuvre prendraient en considération les éléments suivants:

- a) Hiérarchisation des activités en fonction des besoins en matière de développement, de la vulnérabilité aux changements climatiques et des risques liés à ces changements;
- b) Renforcement des cadres institutionnels et réglementaires à l'appui de l'adaptation;
- c) Formation et coordination aux niveaux sectoriel et infranational;
- d) Diffusion d'informations sur le processus des plans nationaux d'adaptation, devant être mises à la disposition du public et du secrétariat de la Convention;
- e) Prise en compte d'autres cadres multilatéraux et initiatives et programmes internationaux pertinents, en vue d'exploiter et de compléter les plans d'adaptation existants.

D. Notification, suivi et examen

5. Ces activités, notamment les descriptifs des plans nationaux d'adaptation, pourraient être intégrées dans les stratégies et plans nationaux, s'il y a lieu.

6. Dans le cadre de cet élément, les Parties devraient procéder régulièrement à un examen, dont elles détermineraient la périodicité:

- a) Pour corriger les facteurs d'inefficacité, prendre en compte les résultats des nouvelles évaluations et des nouvelles connaissances scientifiques et appliquer les enseignements tirés des activités d'adaptation;
- b) Pour suivre et passer en revue les activités entreprises et fournir dans leurs communications nationales des informations sur les progrès accomplis et l'efficacité du processus des plans nationaux d'adaptation.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*